



# Schweizer **BULLETIN** suisse der Kinderrechte/des droits de l'enfant

herausgegeben von/publié par  
Die Rechte des Kindes-International (RKI)  
Défense des Enfants-International (DEI)  
Schweizer Sektion/Section Suisse

Vol. 2, n° 3/4 (numéro double), septembre 1996

## Ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant : le souffle du boulet . . .

**L**es 5 et 6 juin 1996, le Conseil des Etats s'est enfin penché sur la ratification de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, qui a finalement été acquise par 37 voix contre une. Les thèses des uns et des autres étant connues (voir les précédentes éditions du Bulletin), nous ne nous y attarderons pas. Mais on a senti passer le souffle du boulet: les droits de l'enfant, version onusienne, auraient pu périr sous les coups de boutoir des opposants à la politique étrangère de la Suisse.

### LES DROITS DE L'ENFANT, OTAGES DE LA CONTESTATION

On pouvait s'attendre à ce que la passion et la sollicitude vouées aux droits de l'enfant trouvent un écho dans le Palais fédéral, et ce fut le cas lors du débat qui a conduit le Conseil des Etats à accepter, par 37 voix contre une, la ratification de la Convention de 1989. Partisans et opposants échangèrent des arguments fort classiques. Dans la mesure où leur débat a effectivement porté sur la Convention et son contenu, l'on relèvera qu'un remarquable effort de compréhension et d'évaluation du contenu de la Convention a été effectué; tout aussi précieux a été l'appui d'une administration fédérale soucieuse de promouvoir une bonne perception des droits de l'enfant tels

qu'ils sont garantis par le droit suisse et par la Convention. Mais le camp minoritaire avait un autre combat en tête, dont les droits de l'enfant ont été l'otage. Sa manoeuvre de dénigrement des droits de l'enfant ayant échoué, le débat a glissé vers une attaque en règle de la pratique suisse actuelle en matière de traités internationaux. L'essentiel des discussions a en effet porté sur la question de l'application directe, en Suisse, de certains droits garantis par la Convention. Le sujet est en soi intéressant: les traités internationaux deviennent partie intégrante du droit suisse (théorie moniste), alors que d'autres Etats, comme le Royaume-Uni par exemple, doivent d'abord transformer un traité ou une convention en droit interne pour l'appliquer (théorie dualiste). Cette pratique a été une fois de plus contestée, et le refus de cette Convention devait devenir le frein par excellence à l'intrusion du droit international dans le droit suisse. Pour arriver à cette fin, une réserve générale a été proposée par la minorité qui aurait dénié toute possibilité d'appliquer directement la Convention sur le plan intérieur. Une majorité, composée de partisans du monisme et de députés soucieux de mener ce débat dans un cadre plus général, tel que celui de la réforme

Suite à la page 2

## Kinderrechte vor dem Ständerat

Oder wie Kinderrechte zur Geisel  
der Auslandspolitik wurden . . .

**N**ach einer langen und mühsamen Debatte am 5. und 6. Juni 1996 hat sich der Ständerat mit 37 Stimmen (1 Stimme dagegen) für den Beitritt der Schweiz zur UNO-Konvention über die Rechte des Kindes ausgesprochen. Sobald die Opposition gegen den Begriff "Kinderrechte" aussichtslos wurde, versuchten die Gegner, durch einen generellen Vorbehalt die direkte Anwendung der Konvention in der Schweiz auszuschliessen. Dieser Schritt wäre eine Neuigkeit in der schweizerischen Rechtspolitik gewesen, die die sofortige Eingliederung der internationalen ratifizierten Normen in der nationalen Gesetzgebung erlaubt. Es wurde mit einem Stimmenmehr von 30:9 erachtet, dass eine solche Änderung nicht anlässlich der Ratifikation eines spezifischen Vertrages vorgenommen, sondern später als ein generelles Problem diskutiert werden sollte. Die Einführung eines fakultativen Referendums gegen die Ratifikation dieser Konvention wurde auch abgelehnt, da die von der Bundesverfassung gestellten Bedin

Fortsetzung auf Seite 20

# Ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant : le souffle du boulet . . .

Suite de la page 1

de la Constitution, a refusé la réserve proposée par 30 voix contre 9.

Les détracteurs de la Convention se sont alors rabattus sur l'organisation d'un référendum facultatif. Les termes de l'article 89 de la Constitution fédérale permettent en effet de soumettre les traités internationaux à pareil référendum, si certaines conditions sont satisfaites; mais cette Convention ne les remplit pas. Plusieurs parlementaires ont saisi l'occasion de ce débat pour souligner le danger d'une consultation populaire si celle-ci était alimentée par les mêmes arguments populistes que ceux qui ont été remis aux députés. Ils ont fait remarquer qu'à ce jour, ils n'avaient jamais reçu de documents aussi nombreux et contradictoires. Si la population était appelée à faire le même choix qu'eux, nul doute que la porte serait grand ouverte aux «fon-damentalistes, spécialistes des rumeurs et populistes», à la «terreur idéologique» (A. Iten, radical zougois). Le bon sens et le réalisme ont prévalu, et la proposition du référendum a été écartée par 34 voix contre 7.

## UNE NOUVELLE RESERVE A LA CONVENTION

Alors que de nombreuses organisations non gouvernementales avaient choisi de se battre pour une ratification sans réserve de la Convention, le Conseil des Etats a choisi d'en ajouter une cinquième. Rappelons que les réserves concernent: le droit à l'acquisition de la nationalité suisse, la question du regroupement familial pour les enfants de travailleurs étrangers, la séparation des mineurs et des adultes détenus, et la procédure pénale applicable aux mineurs. Ces réserves n'ont suscité que très peu de discussion, à l'exception d'une motion de C. Brunner (socialiste genevoise) demandant au gouvernement de permettre le plus rapidement possible le regroupement familial pour les travailleurs saisonniers. La motion a

été transformée en postulat, après que le Conseil fédéral eut garanti qu'il allait travailler à la réalisation de cette garantie.

Afin de tempérer les craintes que certains députés éprouvaient face à la compatibilité entre la Convention et la notion suisse d'autorité parentale, la Commission des affaires juridiques puis le Conseil des Etats ont adopté une réserve portant sur l'article 5 de la Convention:

«La législation suisse concernant l'autorité parentale demeure réservée».

Le but en est de protéger notre notion de l'autorité parentale contre la tentation d'interpréter trop libéralement certaines dispositions de la Convention. Dans une tentative de dernière minute, DEI-Suisse a contacté plusieurs parlementaires pour les mettre en garde contre l'adoption d'un tel texte. La Convention protège, de manière claire et en divers endroits, les prérogatives des parents; en ce sens, elle est en harmonie avec notre conception et notre pratique de la vie familiale. De plus, l'article 5 est un article de principe qui est déterminant pour l'interprétation de toute la Convention, puisqu'il reconnaît le droit, le devoir et la responsabilité des parents de guider leur enfant.

Suite à la page 20

## Sommaire/Inhalt

|  |      |
|--|------|
| Ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant : le souffle du boulet | 1    |
| Kinderrechte vor dem Ständerat   | 1    |
| Une Constitution pour les jeunes/ Eine Verfassung auch für die Jugend                | 3    |
| Abus sexuels: Coup de barre aux enfants et à leurs défenseurs                        | 4    |
| Kindesmisshandlung und sexuelle Ausbeutung   | 5    |
| Mauvais traitement et abus sexuels   | 5    |
| Les droits en justice/ Justiz und Kinderrechte                                       | 6    |
| Justice des mineurs/ Jugendgerichtsbarkeit   | 8    |
| Droits économiques, sociaux et culturels   | 10   |
| Wirtschaftliche, soziale und kulturelle Rechte                                       | 11   |
| Exploitation sexuelle des enfants/Sexuelle Ausbeutung von Kindern                    | 12   |
| Réforme de la procédure genevoise  | 14   |
| Chine et droits de l'enfant : la langue de bois en guise de réponses !               | 16   |
| Dossier DEI-Suisse   | I-IV |

Schweizer **BULLETIN** suisse  
der Kinderrechte/des droits de l'enfant  
Prix: Fr. 5.-

Rédactrice responsable:  
Marie-Françoise Lücker-Babel

Ont contribué à cette édition:  
Paulo David, Louissette Hurni-Caille,  
Dannielle Plisson, Laurence de  
Saussure-Naville, Erika Schmid  
Mise en page: Peter David

DEI-Suisse, Case postale 618,  
1212 Grand-Lancy 1, Suisse.  
Tél./Fax: [+ 41 22] 771 41 17.

DEI-Suisse est une organisation non gouvernementale dont le but principal est la promotion et la défense des droits de l'enfant. Le chanteur Henri Dès en est son Président depuis 1985.

Défense des Enfants-International (DEI) est un mouvement mondial formé par plus de 50 Sections nationales réparties sur tous les continents. Fondée en 1979, l'organisation possède le statut consultatif auprès de l'ONU (ECOSOC), de l'UNICEF, de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe.

---

## Une Constitution pour les jeunes

La procédure de consultation sur la réforme de la Constitution fédérale a conduit deux organismes à se prononcer sur l'introduction d'un article spécialement consacré à la jeunesse. Tant le Conseil suisse des Activités de Jeunesse (CSAJ) que la Commission fédérale pour la jeunesse (CFJ) ont proposé que les préoccupations des futurs citoyens aient une place à part entière dans la future Constitution. Dans sa forme actuelle, le projet n'évoque les jeunes qu'en reconnaissant la compétence de la Confédération d'«édicter des dispositions sur la pratique de la gymnastique et du sport par les jeunes» (article 74 al. 1 du projet). Les deux organismes insistent pour que les éléments suivants soient retenus dans le futur texte constitutif:

- le développement de l'autonomie

- des enfants et des jeunes;
- le soutien aux activités de jeunesse extrascolaires;
- la création d'un poste de délégué(e) ou d'un office inter-départemental chargé(e) des questions de l'enfance et de la jeunesse.

Ils prônent en outre l'insertion d'autres points tels que

- la prise en compte des intérêts de la jeunesse dans la politique fédérale et cantonale; les études d'impact des décisions sur les enfants et les jeunes; la participation des jeunes à la vie sociale et politique (CSAJ);
- la compétence de la Confédération de prescrire des normes d'encouragement et de protection des enfants et des jeunes (CFJ);
- l'accès à la formation, l'insertion

dans la vie active et la participation, notamment par le biais de parlements de jeunes (CSAJ);

- l'adoption d'une législation fédérale cadre sur la politique de la jeunesse (CSAJ).

Dans leurs commentaires, le CSAJ et la CFJ soulignent la nécessité de réserver une place suffisante aux jeunes dans les politiques étatiques. Ceci passe par la garantie d'une aide financière régulière sans laquelle aucune activité de longue haleine ne peut se développer. De l'avis de la CFJ, l'inscription d'un article sur la jeunesse dans la Constitution faciliterait l'octroi de subventions régulières. En effet, l'absence d'une telle base légale et les critiques négatives sont chaque année utilisées pour diminuer les crédits.

---

## Eine Verfassung auch für die Jugend

Im Vernehmlassungsverfahren über das Projekt einer Reform der Bundesverfassung haben zwei Organisationen die Einführung eines speziellen, der Jugend gewidmeten Artikels vorgeschlagen. Sowohl die Arbeitsgemeinschaft der Jugendverbände (SAJV) wie die Eidgenössische Kommission für Jugendfragen (EKJ) sehen eine vollständige Berücksichtigung der Belange der zukünftigen Bürgerinnen und Bürger in der Bundesverfassung vor.

In seiner jetzigen Form erwähne der Verfassungsentwurf die Jugendlichen nur insofern, als er dem Bund die Kompetenz erteilt, "Vorschriften über Turnen und Sport der Jugend" zu erlassen (Art. 74 Abs. 1 des Projektes).

Beide Organisationen legen Wert darauf, dem zukünftigen Text der Bundesverfassung folgende Inhalte beizufügen:

- der Bund und die Kantone achten auf die Entwicklung der Kinder und Jugendlichen zur Selbständigkeit;

- er trifft Massnahmen zur Förderung der ausserschulischen Jugendarbeit;
- er ernennt einen Delegierten oder eine Delegierte für Jugendfragen oder schafft eine inter-departementale Stabstelle für Kinder- und Jugendfragen.

Ferner empfehlen sie unter anderem Folgendes festzuschreiben:

- Bund und Kantone integrieren die Anliegen der Jugendlichen in der ganzen Politik; sie prüfen ihre Erlasse auf Kinder- und Jugendverträglichkeit; sie garantieren die gesellschaftliche und politische Integration und Partizipation aller Jugendlichen (SAJV);
- der Bund erhält die Kompetenz, Vorschriften zu erlassen zur Förderung und zum Schutz von Kindern und Jugendlichen (EKJ);
- der Bund und die Kantone garantieren den Zugang zur Bildung und Weiterbildung; sie stellen die Eingliederung der Jugendlichen ins Erwerbsleben durch geeignete Massnahmen sicher; sie fördern die Einrichtung von

Jugendparlamenten sowie anderen Partizipationsmöglichkeiten (SAJV);

- der Bund erlässt die Rahmengesetzgebung für die Jugendpolitik (SAJV).

In ihrem Kommentar empfehlen die SAJV und die EKJ, den Jugendlichen einen gebührenden Platz in der ganzen Politik einzuräumen. Dies bedinge eine regelmässige finanzielle Hilfe, ohne die eine langdauernde Tätigkeit sich nicht entwickeln könne. Nach Meinung der EKJ würde die Festschreibung eines Jugendartikels in der Bundesverfassung regelmässige Subventionen ermöglichen.

Jahr für Jahr werden nämlich die Kredite gekürzt, aufgrund negativer Kritiken und mit der Begründung, dass kein Verfassungsauftrag für eine Unterstützung der Jugendarbeit bestehe.

---

# Abus sexuels: Coup de barre aux enfants et à leurs défenseurs

La tentative de transformer la victime en bourreau ou tout au moins en complice des abus sexuels subis n'est pas inhabituelle. Quand elle implique un (ancien) enfant, elle laisse un goût amer, et semble annuler une décennie de progrès dans le respect des enfants et de leurs droits. La fin justifie-t-elle les moyens ?

Le procès de Roland S., qui a mobilisé la presse au mois de mai 1996, portait sur des accusations d'abus sexuels sur la personne d'un jeune Philippin, que S. avait par deux fois amené en Suisse. Edwin s'était à chaque fois réfugié à Genève, où son «protecteur» l'avait finalement rejoint avant d'être arrêté.

L'affaire avait été éventée par la télévision française, avant d'être reprise par la presse suisse dès le printemps 1993. Des associations privées étaient intervenues en portant plainte ou en accueillant Edwin à Genève ou aux Philippines. Dans un dernier temps, une longue série d'articles parus dans la Weltwoche de février à avril 1996, dont la traduction française a été distribuée au jour de l'ouverture du procès, a contribué à accroître la tension (voir "Exploitation sexuelle des enfants").

S. a été condamné à 5 ans de prison pour abus sexuels, contrainte sexuelle sur Edwin B. alors qu'il était mineur, et de contrainte sur celui-ci pour qu'il retire ses accusations. Il ne nous appartient pas de revenir sur le verdict de culpabilité rendu par le jury de la cour d'assises genevoise le 14 mai 1996. Les jurés ont en leur âme et conscience accordé plus de poids aux déclarations cohérentes de la victime qu'aux dénégations enflammées de S. et à la théorie du complot développée par son avocat. Maître H.P. Sambuc, au cours d'une plaidoirie habilement construite, s'est en effet employé à cerner la personnalité d'Edwin B. et

le rôle des autres protagonistes pour faire d'eux les véritables coupables. Cela eût été de bonne guerre dans une affaire opposant des adultes et portant sur un litige financier; pareil renversement des rôles est difficilement acceptable lorsque les intérêts des enfants sont en jeu.

## LE PROCES DES ENFANTS DE LA RUE

Ce fut le procès des enfants de la rue, car les abus dont S. était accusé touchaient un enfant de la rue. Se saisissant d'une étude du Bureau International Catholique de l'Enfance destinée à cerner la personnalité de ces enfants, l'avocat de la défense a dressé un portrait impitoyable de la victime: la capacité de camouflage de ces enfants, leur adaptation immédiate à l'interlocuteur, la pratique régulière de la fugue, toutes attitudes développées par l'enfant de la rue pour assurer sa protection sinon sa survie, ont été évoquées pour dénier toute crédibilité aux dires d'Edwin et le faire au contraire passer pour le profiteuse d'une relation avec un homme venu du "Nord". Paradoxalement pourtant, c'est un autre enfant de la rue, perdu dans une salle de cour d'assises, que la défense a fait venir de Manille pour déclarer qu'Edwin avait lui-même joué au proxénète.

## LE PROCES DES ONG

Ce fut le procès des organisations non gouvernementales (ONG). Celles-ci (Virlian Foundation à Manille et Le Kiosque-Terre des enfants respectés à Genève) ont été présentées sinon comme les instigatrices de la procédure, du moins comme celles qui ont attisé le feu.

En dépit des défauts que l'on pourra toujours leur trouver, ces ONG ont néanmoins démontré leur qualité essentielle, celle de prendre fait et cause pour les plus faibles avec des

fonds qui seront toujours insuffisants pour leur assurer, aux yeux de l'observateur mal averti, tous les aspects de l'honorabilité.

Le fondateur français de Virlian Foundation, Dominique Lemay, avait eu la pudeur de se déclarer incapable de décrire l'âme philippine après huit ans de séjour sur place au service des enfants de la rue. Contester ses capacités de travail et sa connaissance du terrain de Manille en conseillant l'achat d'un manuel de psychologie philippine était bien inutile, eu égard aux autres qualités dont ont pu profiter les dizaines d'enfants usagers de cette institution.

## LE PROCES DE LA CONNAISSANCE DES MAUVAIS TRAITEMENTS

Ce fut le procès de la connaissance des mauvais traitements. Les magistrats et avocats genevois avaient eu la possibilité, en 1994, de se familiariser quelque peu avec le contexte des abus sexuels infligés aux enfants, les difficultés de leur détection, les obstacles à leur révélation par l'enfant.

La substitut du Procureur général en a largement fait usage au cours de son réquisitoire, en expliquant qu'Edwin ait été tenté à plusieurs reprises de se rétracter et de retirer ses accusations. La défense a ignoré les termes de cette problématique; son avocat est délibérément parti d'une définition extrémiste de la pédophilie (selon une étude américaine, le pédophile abuserait en moyenne de 170 enfants au cours de sa «carrière»).

Son affirmation, selon laquelle les abus et les coups dont Edwin s'était plaint auraient pu être décelés au terme d'une investigation de trente minutes effectuée par la permanence médicale la plus proche, a contredit toutes les informations patiemment rassemblées à ce jour.

## LE PROCES DE LA PRESSE

Ce fut le procès de la presse, qui se défend d'ailleurs elle-même. Il est toutefois cocasse de relever qu'aux condamnations intempestives et médiatiques des uns (reportage avec une caméra cachée de TF 1, qualification de «pédophile argovien» au détriment de la présomption d'innocence de la part d'un quotidien romand), un journaliste de la Weltwoche a répondu par un pamphlet complètement dépourvu de sens critique et d'attention pour les victimes de la misère, de la prostitution et du trafic d'enfants.

C'est de bonne guerre, dira-t-on, de recourir aux stéréotypes et de méconnaître le droit de l'autre à la protection pour défendre les intérêts de son client. Surtout dans un procès où la parole de la victime et celle de l'auteur présumé s'affrontent à mains nues et qu'il faut emporter la conviction d'un jury. Là où les droits d'un enfant sont en jeu, que celui-ci soit d'ailleurs coupable ou innocent, il est difficilement acceptable que l'on fasse feu de n'importe quel bois.

On ne se réjouira pas du verdict, car il ne met personne à l'abri des abus de langage envers les enfants. On constatera simplement que l'approche destructrice employée par la défense de S. n'a pas du tout eu l'effet escompté.

Marie-Françoise Lücker-Babel

## KINDESMISSHANDLUNG UND SEXUELLE AUSBEUTUNG/ MAUVAIS TRAITEMENT ET ABUS SEXUELS

**W**ährend der Sommersession 1996 hat der Nationalrat etwas Zeit den Fragen der Kindesmiss-handlung und -Ausbeutung gewidmet. Der Hauptanlass dafür war die Stellungnahme seiner Kommission für Rechtsfragen zum Bericht "Kindesmisshandlungen in der Schweiz", der schon 1992 dem Bundesrat unterbreitet worden war. Am Schluss der Debatte wurde der Bundesrat beauftragt:

- das Verbot der Körperstrafe und erniedrigender Behandlung von Kindern innerhalb und ausserhalb der Familie als Grundsatz im schweizerischen Recht explizit einzuführen (als Motion angenommen, die noch der Zustimmung des Ständerates bedarf);
- zu prüfen, ob eine ähnliche Kindeschutzbestimmung in die Bundesverfassung aufgenommen werden kann (als Postulat an den Bundesrat überwiesen; eine zwingendere Motion wurde abgelehnt);
- ein konkretes Präventionskonzept gegen Gewalt in der Familie zu erarbeiten (als Postulat überwiesen);
- eine Kampagne gegen die Alltagsgewalt im sozialen Nahraum zu lancieren (als Postulat überwiesen);
- ein Kindernotruftelefon mit einer dreistelligen Nummer in der ganzen Schweiz einzuführen (als Postulat überwiesen).

Im Laufe der Diskussion hat der Bundesrat noch einmal betont, dass die Einführung eines neuen Verfassungsartikels zum Thema Schutz gegen Kindesmisshand-

lungen "aus juristischer Sicht" nicht notwendig sei, aber dass er "jedoch bereit [sei], die Frage im Rahmen der Reform der Bundesverfassung zu prüfen". Als Prioritäten hat Bundesrätin R. Dreifuss u.a. erwähnt: die Ratifikation der UNO-Konvention über die Rechte des Kindes und die Schaffung einer Mutterschaftsversicherung, die Abschaffung des Saisonnierstatuts, die Verstärkung der Zentralstelle für Familienfragen, verschiedene laufende Studien (im Zusammenhang mit der Ausbildung von Professionellen für Hilfe an misshandelte Kinder und mit der Kinderprostitution in der Schweiz), und eine Vernetzung der verschiedenen Bundesstellen wie die Zentralstelle für Familienfragen, das Bundesamt für Gesundheitswesen, die Eidgenössische Kommission für Jugendfragen, usw.

Kurz vor der Diskussion des Berichtes über Kindesmiss-handlungen hatte der Nationalrat die parlamentarische Initiative von Felten (SP, BS) angenommen, wonach der Besitz von Kinderpornographie strafbar werden sollte. Die Motion Goll (SP, ZH), die eine Studie über das aktuelle Sexualstrafrecht in bezug auf seine negativen Auswirkungen auf die Kinder und entsprechende Änderungsvorschläge forderte, wurde dem Bundesrat als Postulat überwiesen. (s. Amtliches Bulletin der Bundesversammlung, Nationalrat, Sommersession, 1996, S. 907-911 und 915-929.)



### Protection contre le viol et la contrainte sexuelle

Pour qu'il y ait viol, il faut que l'auteur contraigne la victime à l'acte sexuel «notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur [elle] des pressions d'ordre psychologique ou en la mettant hors d'état de résister» (article 190 al. 1 du Code pénal suisse - CPS). Les termes mêmes «pressions psychologiques» sont imprécis, admet le Tribunal fédéral (TF), et la personnalité de la victime joue un rôle indéniable dans l'appréciation de cette notion. La contrainte «présuppose un moyen efficace, autrement dit que la victime se trouve dans une situation telle qu'il soit possible d'accomplir l'acte sans tenir compte du refus [...]. Tel est le cas lorsque la victime est placée dans une situation telle qu'il serait vain de résister physiquement ou d'appeler du secours, de sorte que l'auteur parvient à ses fins, en passant outre au refus, sans avoir nécessairement à employer la violence ou la menace [...]. Le nouveau droit n'exige plus que la victime soit mise totalement hors d'état de résister [...].» (considérant 2b)

La débilite légère dont souffre la victime, âgée de dix à seize ans au moment des faits, la «rendait particulièrement vulnérable et inapte à une défense efficace», compte tenu du fait que l'auteur était le compagnon de sa mère, qu'elle le redoutait et qu'en raison de «la différence d'âge et de force physique, toute résistance pouvait raisonnablement lui paraître vaine [...]. On comprend aisément, dans ces circonstances, qu'elle ait choisi de céder, sans que l'auteur ait eu à recourir à la violence ou à la menace. La victime était placée dans une situation telle qu'il n'était nul besoin de tels actes pour qu'elle soit hors d'état de résister [...].» (considérant 2c). Ainsi, le compagnon

de la mère s'est bel et bien rendu coupable de viol (art. 190 al. 1 CPS) et de contrainte sexuelle (art. 189 al. 1 CPS).

(Arrêt de la Cour de cassation pénale du Tribunal fédéral, du 22 avril 1996).

### Droit de connaître ses parents

Le droit d'un père d'entrer en contact avec l'enfant qu'il a eu hors mariage peut être limité à tel point que l'enfant continue à ignorer qui est son vrai père. P., âgé de quatre ans et demi au moment du rapport d'expertise, considère l'époux de sa mère comme son père biologique. Si un droit de visite avait été octroyé au père naturel, P. aurait été confronté au problème de sa filiation. Ceci ne pouvait, selon l'expert, que «perturber de manière plus ou moins marquée son équilibre; l'enfant n'a pas, au stade actuel de son développement, la capacité d'accéder à une compréhension des événements qui pourrait l'aider à surmonter un éventuel traumatisme.» (considérant 2b). Le juge cantonal vaudois s'était distancé de ce point de vue en affirmant qu'il était dans l'intérêt de l'enfant de connaître rapidement son vrai père.

Le Tribunal fédéral (TF) lui a donné tort en confirmant sa jurisprudence antérieure. Le refus d'accorder un droit de visite au père biologique repose sur un juste motif lorsque «le beau-père prend, comme dans le cas particulier, socialement et psychologiquement la place du titulaire du droit aux relations personnelles, lorsque ce dernier et l'enfant sont totalement étrangers l'un à l'autre [...].» (considérant 2b). Selon le TF, le refus d'informer un enfant et d'octroyer un droit de visite à son père doit être apprécié en fonction de la situation présente (et non future) et sur l'aptitude de l'enfant à supporter

cette révélation. Le juge cantonal vaudois ne pouvait donc pas s'écarter du rapport d'expertise en évoquant simplement les problèmes à venir. Si des craintes existaient à ce propos, la chambre des tutelles aurait dû demander un complément d'instruction. Dans ces conditions, il n'est pas arbitraire d'interdire des contacts entre l'enfant et son père biologique.

(Arrêt de la IIe Cour civile du Tribunal fédéral, du 19 décembre 1995.)

### COMMENTAIRE

Une nouvelle fois, le TF conforte la nouvelle relation matrimoniale dans laquelle la mère s'est engagée, au détriment de la relation juridique existant entre l'enfant et son père biologique. Selon l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'enfant a, «dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents» et, en application de l'article 9.3, le droit «d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.» Il est à souhaiter que le TF ait prochainement l'occasion de définir les conditions d'exercice du droit de l'enfant de connaître ses vrais parents, ou tout au moins sa véritable origine. La «mesure du possible», énoncée à l'article 7.1 CDE, n'est pas destinée à protéger l'intérêt d'un parent à créer et maintenir une fiction familiale, mais à protéger le droit de l'enfant de connaître ses origines de manière appropriée et compte tenu des informations disponibles. De même, le bien actuel de l'enfant ne saurait prévaloir trop longtemps sur le devoir de l'informer de ses vraies origines et sur l'intérêt de l'enfant, à moyen et long termes, d'être au clair sur sa situation familiale. Ceci mériterait aussi d'être souligné.

## Das Recht des Kindes, gehört zu werden

Am 26. März 1996 fällte das Bundesgericht einen Entscheid, in dem die Frage der Beziehung zwischen der Anhörung des Kindes und dem Kindeswohl behandelt wird. Ein Basler Richter hatte einen 16jährigen in einem Scheidungsverfahren angehört. Aus der Unterredung zog er den Schluss, dass der Minderjährige mit seinem Vater und nicht mit seiner Mutter leben wolle. Der Richter hatte dem Dossier nur eine kurze Zusammenfassung dieses Gespräches beigelegt. Die Mutter begründete ihren Rekurs damit, dass sie keine Einsicht in das Protokoll der Anhörung erhalten hatte; sie berief sich auf ihren Anspruch auf rechtliches Gehör.

Das Bundesgericht anerkennt die Bedeutung des rechtlichen Gehörs als ein persönlichkeitsbezogenes Mitwirkungsrecht im Verfahren und fügt hinzu: "Aus triftigen Gründen kann das Recht auf umfassende Information und Mitwirkung ohne Verletzung der Verfassung eingeschränkt werden [...]. Insbesondere im Bereich des Kindesschutzes, wo die uneingeschränkte Officialmaxime gilt, kann die zuständige Behörde nach eigenem Ermessen auf unübliche Art Beweise erheben und von sich aus Berichte einholen, auch wenn das im kantonalen Verfahrensrecht nicht ausdrücklich vorgesehen ist; massgebend ist in erster Linie das Wohl des Kindes (vgl. Art. 307 Abs. 1 ZGB)." (Erwägung 4a)

"Als verfassungskonform erachtet das Bundesgericht gerade auch die formlose Anhörung des Kindes in Abwesenheit der Eltern und ihrer Vertreter im Zusammenhang mit der Regelung von Kinderzuteilung und Besuchsrecht [...]. In solchen Fällen genügt es, wenn die Parteien nachträglich Gelegenheit bekommen, sich zum Beweisergebnis zu äussern [...]. Inwieweit sie von der Beweisaufnahme ausgeschlossen werden,

entscheidet der Richter in Würdigung der auf dem Spiel stehenden Interessen, hier insbesondere des Kindeswohles, nach Ermessen [...]." (Erwägung 4a)

Die Tatsache, dass keine der Parteien bevorzugt wurde, dass die Mutter zur Zusammenfassung des Richters Stellung beziehen und Berufung einlegen konnte, lässt den Schluss zu, dass ihr Recht auf Anhörung nicht verletzt wurde. In der Tat beinhaltet dieses Recht auf Anhörung nicht notwendig die Möglichkeit, alle Einzelheiten des Gesprächs zwischen Richter und Kind zu kennen. Das Kindeswohl erlaubt es, in diesem Fall den Parteien nur eine kurze Zusammenfassung mitzuteilen, denn das Kind musste sich auf die vertrauliche Behandlung seiner Aussagen verlassen können. "Wenn im vorliegenden Fall das Zivilgericht [...] den Wunsch des Sohnes E. nach Vertraulichkeit, die ihm die unverfälschte freie Darlegung seiner Motive und Wünsche sowie ferner die Aufrechterhaltung eines ungetrübten Verhältnisses zu beiden Elternteilen ermöglichen sollte, als schützenswert erachtete, handelte es [...] verfassungskonform." (Erwägung 4c)

"Sohn E. [...] vertraue dem Vater mehr, fühle sich bei ihm wohler und glaube, dass seine Ausbildungswünsche von ihm besser berücksichtigt würden als von der Mutter. Über die Wahrscheinlichkeit der Beeinflussung durch den Vater habe der Instruktionsrichter mit Sohn E. gesprochen und habe den Eindruck gewonnen, dass Sohn E. diesen Einfluss wünsche. Angesichts seines Alters sei sein Wille zu respektieren." (Erwägung 4b) (Entscheid der II. Zivilabteilung des Bundesgerichts, vom 20. März 1996.)

## Droit de l'enfant d'être entendu

Par un arrêt rendu le 26 mars 1996, le Tribunal fédéral (TF) a eu l'occasion de se pencher sur les liens qui existent entre l'écoute et l'intérêt supérieur de l'enfant. Un juge bâlois avait entendu un enfant (âgé de seize ans) à l'occasion d'une procédure de divorce. Il était ressorti de l'entretien que le jeune homme souhaitait vivre avec son père et non avec sa mère. Le juge n'a versé au dossier qu'un bref résumé de l'entrevue. La mère fonde son recours sur le fait qu'elle n'a pas eu accès au procès-verbal de

cette audition; elle allègue la violation de son droit d'être entendue.

Le TF reconnaît la valeur du droit d'être entendu en tant que droit personnel à intervenir dans la procédure. Toutefois, ce droit peut être limité, sans que la Constitution soit violée, lorsque des raisons fondées et concrètes le requièrent.

Ainsi, dans le domaine de la protection de l'enfance où règne la maxime d'office absolue: l'autorité compétente peut rechercher de son propre chef les moyens de preuve même de manière inhabituelle, et demander des rapports même si cela n'est pas prévu par le droit de procédure cantonal. Le bien de l'enfant peut ainsi conduire à limiter l'exercice du droit d'être entendu. «Le

Tribunal fédéral juge que l'audition informelle de l'enfant en l'absence de ses parents et de leurs représentants, dans la mesure où elle porte sur l'attribution du droit de garde et du droit de visite est aussi conforme à la Constitution [...]. Dans de tels cas, il suffit que les parties aient l'occasion de se prononcer ultérieurement sur l'administration de ce moyen de preuve [...]. Il appartient au juge, dans l'appréciation des intérêts en présence et, ici, du bien de l'enfant, de décider dans quelle mesure elles doivent être exclues du recueil des preuves [...].» (considérant 4a — notre traduction)

Le fait qu'aucune des parties n'ait été avantagée, qu'elles aient pu prendre position sur le résumé fourni

## JUSTICE DES MINEURS/ JUGENDGERICHTSBARKEIT

par le juge, que la mère ait pu faire appel, permet de conclure que le droit d'être entendu de cette dernière n'a pas été violé. En effet, ce droit n'implique pas nécessairement la possibilité de connaître tous les détails de la conversation entre le juge et l'enfant. C'est donc l'intérêt de l'enfant qui autorise à ne communiquer aux parties qu'un bref résumé, car en l'occurrence, l'enfant devait pouvoir compter sur le traitement confidentiel de ses déclarations. «Si, dans le cas d'espèce, le tribunal civil [...] a jugé digne de protection le souhait de confidentialité exprimé par le fils E., celle-ci devant lui permettre de présenter ses raisons et ses vœux de manière libre et authentique et de conserver des relations sereines avec ses deux parents, ce tribunal a agi conformément à la Constitution [...]» (considérant 4c — notre traduction)

Ainsi les parties ont-elles été simplement informées que «le fils E. a plus confiance en son père, qu'il se sent mieux avec lui, et pense que ses vœux quant à sa formation seraient mieux pris en considération par le père que par la mère. Quant à la probabilité d'une influence exercée par la mère, le juge d'instruction [Instruktionsrichter] en a parlé avec le fils E. et il a acquis l'impression que le fils E. souhaite cette influence. Compte tenu de son âge, sa volonté doit être respectée.» (considérant 4b — notre traduction).

(Arrêt de la IIe Cour civile du Tribunal fédéral, du 20 mars 1996.)

### COMMENTAIRE

Les éléments retenus par les juges fédéraux pour justifier la confidentialité de l'audition de l'enfant sont le bien de l'enfant et l'égalité des armes entre les parties. A ces conditions, la présentation d'un simple résumé de l'audition ne viole pas la Constitution fédérale dont le droit d'être entendu a été déduit. Ces précisions vont – espérons-le – peser sur la révision de la loi genevoise de procédure civile (voir «Droit d'être entendu. Réforme de la procédure genevoise»). En effet, la première mouture présentée à un petit groupe de députés spécifiait qu'aucun procès-verbal de l'audition

### Jeunes requérants d'asile

Le Tribunal des mineurs du Canton du Valais a connu en 1995 le record d'affluence depuis sa création. 1'016 affaires concernant des mineurs ont été portées à sa connaissance, essentiellement en raison d'infractions contre le patrimoine et contre la législation sur la circulation routière.

L'année écoulée a cependant été marquée par l'apparition d'un phénomène nouveau: la présence marquée de jeunes requérants d'asile non accompagnés, qui vivent en Suisse sans représentant légal, dans des centres d'hébergement où aucun contrôle approprié n'est exercé sur eux. Les vertus éducatives du droit pénal des mineurs ne peuvent déployer leurs effets sur des adolescents qui méconnaissent la langue, les habitudes et les modes d'intégration pratiqués en Suisse, si bien que les juges des mineurs en arrivent à décrire leurs interventions comme vaines et superficielles. Personne ne répondant de ces adolescents, il est illusoire d'attendre des juges seuls

de l'enfant ne serait dressé. Lors des discussions préparatoires, les députés-avocats pressentis pour soutenir le projet devant le Grand Conseil ont fait valoir que l'absence de procès-verbal de l'audition de l'enfant violerait le droit d'être entendu des parties. La récente jurisprudence du TF impose que cette vue soit nuancée et que l'enfant puisse être protégé par la confidentialité à chaque fois que son intérêt supérieur le commande.

qu'ils puissent exercer leur fonction protectrice plutôt que répressive et remédier aux problèmes que crée le déracinement. D'où leur appel au monde politique pour qu'il «[trouve] une réponse adaptée à l'accueil et au séjour de ces jeunes requérants et, dans la mesure où ils demeurent dans notre pays, à leur intégration dans notre système socio-culturel.» (Canton du Valais, Rapports sur l'administration de la Justice, 1995).

N.B. Dans le Bulletin (vol. 1, n° 2), nous avons déjà dénoncé le problème posé par le fait que les autorités renoncent à nommer rapidement un représentant légal aux jeunes requérants d'asile non accompagnés, et les laissent seuls face à une procédure et des réalités sociales et culturelles qui leur sont totalement étrangères. L'Office des Réfugiés a pourtant jugé cette situation conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant.

### Junge Asylbewerber

1995 registrierte das Walliser Jugendgericht die höchste Verzeigungszahl (1'016) seit seinem Bestehen, meistens im Zusammenhang mit strafbaren Handlungen gegen das Vermögen und Verstössen gegen das Strafverkehrsgesetz.

Im vergangenen Jahr stieg auch die Zahl der unbegleiteten jugendlichen Asylbewerber, die ohne gesetzlichen Vertreter in Heimen wohnen und keine angepasste Überwachung geniessen.

Die erzieherische Funktion des Jugendstrafrechts stösst hier an ihre Grenzen, wenn diese Jugendlichen weder die Sprache, noch die Gewohnheiten und Integrationsmodelle der Schweiz kennen.

Der Jugendrichter kann hier keine passende Lösung finden, um der Entwurzelung der jungen



Asylbewerber abzu-helfen; es bleibt ihm nichts anderes übrig als die Straftat zu sanktionieren. Daher der Aufruf an die Politiker, eine Lösung zu finden, "welche der Aufnahme- und den Aufenthaltsbedürfnissen der jungen Asylbewerber sowie — falls diese in unserem Land bleiben — derer Einreihung in unsere gesellschaftlich-kulturelle Um-gebung entspricht." (Kanton Wallis, Berichte über die Rechtspflege, 1995.)

N.B. Im Bulletin (Bd. 1, Nr. 2) wurde schon über die Probleme, die mit der verspäteten Ernennung eines gesetzlichen Vertreters für minderjährige, unbegleitete Asylbewerber auftreten, berichtet. Das Bundesamt für Flüchtlinge erachtet aber die Lage als im Einklang mit der UNO-Kon-vention über die Rechte des Kindes.

## DROIT(S) AU PANIER

Comme nous le soulignons dans le précédent Bulletin, l'application du droit de étrangers aux enfants pose de graves problèmes et les solutions offertes ne sont de loin pas compatibles avec le bien de l'enfant tel que le définit la Convention relative aux droits de l'enfant. La notion de regroupe-ment familial est maintenant utilisée, dévoyée pour imposer à des familles dont le père a été expulsé un retour vers le pays d'origine après qu'une mère et des enfants ont passé une décennie ou plus dans notre pays. C'est l'application de la loi contre le droit, comme le relevait un quotidien genevois.

### Vaud

Un saisonnier serbe, originaire de Macédoine, avait obtenu en 1994 le droit au regroupement familial au terme de plusieurs années de travail en tant que saisonnier. Las! Au cours de la procédure, il avoue que sa femme et ses trois enfants l'ont déjà rejoint en avril 1991 et que leur quatrième enfant est né en Suisse. La situation prévalant dans les Balkans l'avait incité à mettre les siens à l'abri. Il sera puni pour «infractions graves et répétées aux prescriptions de police des étrangers». La famille entière devra avoir quitté la Suisse le 31 août 1996. La famille D. a été deux fois piégée par le statut de saisonniers: la première fois en devant supporter une séparation inique; la seconde fois, parce que sa révolte contre cette iniquité est contraire aux lois suisses. (Source: Le Courrier, 3.7.1996)

### Genève : un espoir ?

Une famille albanaise de Macédoine a choisi la clandestinité juste avant que son expulsion devienne exécutoire. Le père, invalide, a été expulsé de Suisse après avoir été condamné en France. Sa famille était venue en Suisse en 1984 au titre du regroupe-ment familial, mais elle ne peut plus prétendre à un droit de séjour puisque le père n'est plus là. Ainsi arrive-t-on,

en Suisse, à remplir à la fois les conditions d'une naturalisation et d'une expulsion .... Au début du mois de septembre, le chef du Département cantonal de Justice et Police semblait vouloir examiner l'opportunité d'envisager non pas l'octroi d'un permis de séjour à cette famille, mais une éventuelle procédure de naturalisation, ce qui suspendrait la mesure d'expulsion. Cette information a permis à la famille de regagner son logis. (Source: presse genevoise, août 1996.)

## DROITS CIVILS ET POLITIQUES

La Suisse aurait dû défendre son Rapport initial sur l'appli-cation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques devant le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, les 15 et 16 juillet 1996 (voir le Bulletin, vol. 1, n°2). Mais le rendez-vous a été annulé. Selon Berne, on a demandé un report à octobre 1996 pour assurer la présence d'une délégation de haut niveau. Le passage devant le Comité risque en effet d'être rude, toutes proportions gardées. Des thèmes tels que les mesures de contrainte en droit des étrangers pourraient susciter des remarques peu amènes. (Source: Journal de Genève, juillet 1996.)

## DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Les droits économiques, sociaux et culturels sont aussi des droits de l'enfant, bien que le débat soit souvent monopolisé par les droits et libertés civils. Or, la question est d'actualité, alors même que la Suisse vient de remettre à l'Organisation des Nations Unies son Rapport initial sur la mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Ce rapport sera examiné par le Comité d'experts chargé de surveiller l'application du Pacte\*.

Wirtschaftliche, soziale und kulturelle Rechte sind auch Kinderrechte, obwohl die Debatte allzu oft auf die zivilen Grundrechte und -freiheiten beschränkt bleibt. Die Frage ist jedoch aktuell: die Schweiz hat vor kurzem der Organisation der Vereinten Nationen ihren Ersten Bericht zur Umsetzung des internationalen Paktes über wirtschaftliche, soziale und kulturelle Rechte vorgelegt. Die Überprüfung des Berichtes obliegt dem UNO-Expertenausschuss, der die Anwendung des Paktes überwacht\*.

## Assurances sociales

### Pas de cadeau pour le 3<sup>ème</sup> enfant

Lors de sa session d'été, le Conseil des Etats a refusé une motion demandant d'exempter le troisième enfant et les suivants des cotisations de l'assurance-maladie. C'était le cas jusqu'à la fin 1995 sous l'ancienne loi. Rien de tel avec le nouveau texte législatif: les cotisations pour les enfants sont de 25 à 35 % inférieures à celles des adultes, mais tous les enfants en paient. Par ce biais, les autorités tiennent à éviter la "politique de l'arrosoir" par laquelle tous les cotisants sont mis au bénéfice des mêmes avantages quels que soient leurs besoins. S'il faut aider les familles, cela doit se faire par un allègement des primes en faveur des familles modestes.

A ce jour cependant, le Conseil des Etats a également refusé de consacrer la part non utilisée des subventions fédérales à l'aide aux familles. Il est pour le moment hors de question d'amender la Loi fédérale sur l'assurance-maladie qui n'est entrée en

vigueur que le 1er janvier 1996. Mais le recours d'une caisse-maladie ayant décidé de favoriser les troisièmes enfants est actuellement pendant devant le Tribunal fédéral des assurances. (Source: presse suisse, juin 1996)

### Allocations familiales au point mort

Le projet de loi fédérale sur les allocations familiales a connu un triste sort en procédure de consultation. A ce jour, les allocations sont de la compétence des cantons hormis pour les agriculteurs et les paysans de montagne. Avec la loi fédérale, le principe «un enfant = une allocation» aurait été introduit. Mais seuls onze cantons (sur vingt-six) et un parti gouvernemental (sur quatre) ont accepté le projet. (Source: Tribune de Genève, 13.6.1996.)

## Prévention du suicide

En Suisse, 1'450 personnes se suicident chaque année, dont un cinquième sont des jeunes de 14 à 24 ans. D'autres sources révèlent qu'en moyenne 110 jeunes de 15 à 20 ans sont concernés, et environ 500 tentatives se soldent par un échec. Ce serait le double des taux enregistrés aux Etats-Unis et trois à quatre fois plus qu'en Italie. Le suicide fait ainsi plus de victimes que les accidents de la route. Pour y faire face, une «unité pour jeunes suicidants», intégrée au système hospitalier, va s'ouvrir à Genève en automne 1996. Elle est le fruit d'une coopération entre les milieux public et privé, grâce à la Fondation Children Action. Les jeunes sortant des soins urgents recevront une aide pour retrouver un sens à leurs actions, reprendre contact avec la vie. L'accent sera également mis sur une structure d'information et de prévention. (Source: Le Courrier, 13.3.1996.)

\* Ce Premier rapport sera présenté dans une prochaine édition / Der Erste Berichtes wird in einer nächsten Auflage vorgestellt werden.

### Enseignement secondaire payant ?

Le 22 septembre 1996, les citoyens du canton de Soleure voteront sur l'introduction de taxes d'écolage pour l'enseignement secondaire. Le Conseil d'Etat du Canton de Zürich a présenté la même proposition au parlement cantonal. L'enseignement primaire doit être gratuit et obligatoire jusqu'à la 9e année, en application de l'article 27 de la Constitution fédérale. Au-delà, quasiment tous les cantons avaient introduit la gratuité. Le retour en arrière qui est envisagé est contraire aux obligations internationales de la Suisse. En effet, l'article 13 (2) (b) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels oblige les Etats à introduire progressivement la gratuité de cette forme d'enseignement. Cette prescription n'est pas aussi contraignante que celle concernant la gratuité de l'enseignement primaire. Il est néanmoins généralement admis qu'une norme du type de l'article 13 (2) (b) du Pacte a un effet «stand still», à savoir qu'il n'est pas permis aux Etats ayant une politique ou une pratique progressiste de supprimer les acquis. Un «Comité d'action zurichois contre l'écolage dans l'enseignement secondaire» a déposé un dossier auprès du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (Source: ATS; Mensch + Recht, Juni 1996.)

### Zahlungspflicht für Bildung ?

Der Regierungsrat des Kantons Zürich will in Schulen, die einen Maturitätsabschluss ermöglichen, wieder Schulgelder verlangen. 1960 waren die Zürcher Wähler die ersten gewesen, die in der Schweiz für die Abschaffung solcher Gebühren gestimmt hatten. Nach dem Gesetzesentwurf vom 8. Mai 1996 soll ab dem 10. Kantonsschuljahr ein vom Regierungsrat festzusetzendes Schulgeld entrichtet werden; dies entspricht dem Ende des nach der Bundesverfassung festgelegten unentgeltlichen obligatorischen Primarunterrichts. Ein ähnliches Projekt besteht für die Ausbildung zu Vorschul- und VolksschullehrerInnen. Im Kanton Solothurn wird am 22. September 1996 infolge eines Referendums über ein ähnliches Projekt der Regierung abgestimmt.

Wie ist es möglich, dass eine kantonale Regierung und Verwaltung völkerrechtliche Verpflichtungen der Schweiz in einem solchen Ausmass ignoriert ? 1992 hat die Schweiz den Internationalen Pakt über wirtschaftliche, soziale und kulturelle Rechte (Pakt I) ratifiziert. Artikel 13 (2) (b) setzt fest, dass die Vertragsstaaten "die verschiedenen Formen des höheren Schulwesens [...] auf geeignete Weise, insbesondere durch allmähliche Einführung der Unentgeltlichkeit, allgemein verfügbar und jedermann zugänglich [machen]".

Die Botschaft betreffend den Beitritt der Schweiz zur UNO-Konvention über die Rechte des Kindes lobt, dass "auch auf der Sekundarstufe [...] die Unentgeltlichkeit des Unterrichts praktisch gesamtschweizerisch sichergestellt [ist]" (S. 55). Die UNO-Konvention erwähnt in Art. 28 (1) (b) die Verpflichtung, diesen Unterricht allmählich gratis anzubieten. Auch wenn der Internationale Pakt I nicht ausdrücklich den Gratis-Sekundarunterricht verlangt, sondern sich auf den Primarunterricht beschränkt (Art. 13 (2) (a) und 14 des Paktes I), wird doch davon ausgegangen, dass bestehende fortschrittliche nationale Bestimmungen nicht rückgängig gemacht werden dürfen (stand-still Wirkung einer internationalen Norm; s. auch Artikel 5 (2) des Paktes I). Im Falle der Kantone Zürich und Solothurn heisst es, dass der schon seit Jahren eingeführte gebührenfreie Sekundarschulunterricht nicht plötzlich bezahlt werden muss.

Das Zürcher Aktionskomitee gegen Mittelschulgelder hat beim UNO-Ausschuss für wirtschaftliche, soziale und kulturelle Rechte, der die Anwendung des Paktes I durch die Vertragsstaaten beaufsichtigt, eine Klage eingereicht.

Dieser Ausschuss kann keine formelle Klage in Empfang nehmen. Dieses Jahr muss aber die Schweiz ihren Bericht unterbreiten. Die Dokumentation des Zürcher Komitees wird somit für den 18köpfigen Ausschuss eine nützliche zusätzliche Information sein (Quelle: SDA; Mensch + Recht, Juni 1996.)

## EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS/ SEXUELLE AUSBEUTUNG VON KINDERN

Le plus souvent, la question de l'exploitation sexuelle des enfants est associée aux images du tourisme sexuel, loin d'ici. Pourtant, nous l'avons déjà relevé, l'état des lieux, en Suisse, n'est pas parfait. Y a-t-il malentendu, banalisation du phénomène, ou incompatibilité des perceptions face à l'adolescence (qui est encore enfance) ? Toujours est-il que l'autonomie sexuelle des adolescent(e)s donne lieu à de vifs débats (voir aussi la rubrique Kindesmisshandlung à la page 5).

### Les jeunes à la rue ?

Dans un précédent Bulletin (vol. 2, no 1/2), il a été question de l'emploi de jeunes filles âgées de 16 ans et plus dans des salons de massage, activité que les autorités genevoises assimilent à de la prostitution. Une parlementaire avait soulevé la question, et DEI-Suisse s'était adressée au chef du Département cantonal de Justice et Police. La réponse du gouvernement, en date du 4 mars 1996, a suscité des remous. On peut y lire:

«[...] Au terme de l'enquête effectuée par les services de police, le Conseil d'Etat peut affirmer qu'aucune personne de moins de 18 ans n'a été enregistrée comme employée dans un quelconque salon de massages à Genève. Les lieux en question étant régulièrement contrôlés, il va de soi que si la police venait à découvrir qu'une jeune fille mineure est employée dans un salon de massages, elle ne manquerait pas de dénoncer la situation aux autorités compétentes.

«Il convient de préciser que si l'emploi de mineures dans les salons de massages est rigoureusement interdit par la législation sur le travail, il n'existe en revanche aucune disposition réprimant l'exercice volontaire et indépendant de la prostitution de personnes mineures de plus de 16 ans.»

Reprenant les arguments que lui

avait fournis DEI-Suisse, le Conseil d'Etat se déclare déterminé à réprimer l'emploi de prostituées de moins de 18 ans, solution qui est d'ailleurs la seule interprétation possible de la Loi fédérale sur le travail. Fallait-il qu'il adopte en sus une vision aussi fataliste de la prostitution «indépendante et libre» des mineur(e)s ? La presse s'est emparée de la nouvelle sans nuance aucune pour titrer: «Prostitution des mineurs: dans la rue, pas dans les salons!» (Tribune de Genève, 28 mars 1996)

Il était impossible de partager ce dernier point de vue du gouvernement. Lorsqu'en 1992, le peuple suisse a accepté la révision des articles du Code pénal consacrés aux délits sexuels, il a abaissé l'âge de la «majorité sexuelle» à 16 ans, par souci d'aligner le droit sur une évidente évolution des mœurs. Si l'on avait à cette époque présenté la révision législative comme comprenant une autorisation, ou même une tolérance de la prostitution infantine (car on ne devient majeur qu'à 18 ans), le projet des autorités fédérales aurait, à coup sûr, été refusé.

La maladresse du gouvernement genevois réside dans son silence: il aurait dû rappeler que, quoi qu'il arrive aux ado-lescent(e)s, l'Etat conserve un devoir de protection, qui pourra se traduire par des interventions

appropriées à l'égard des jeunes prostitué(e)s ou de ceux et celles qui seraient en passe de le devenir. DEI-Suisse a fait part de ce souci au Conseiller d'Etat en charge du Département de Justice et Police. De la réponse de M. G. Ramseyer, en date du 2 juillet 1996, on retiendra notamment ces termes:

«[...] l'important n'est pas l'interdiction ou non de la prostitution, mais la prévention de celle-ci. Il faut faire en sorte que les jeunes ne se mettent pas dans des situations de ce genre. Il s'agit donc de les éduquer, et c'est principalement la tâche des parents, pour qu'ils acquièrent un équilibre qui leur permette de résister à toutes les tentations nocives.

«Le département de l'instruction publique est également investi de cette tâche de prévention et intervient de façon de plus en plus ciblée dans les établissements scolaires par le biais du service de santé de la jeunesse [...].

«Il est évident que même si la prostitution des mineurs n'est pas interdite, une telle attitude chez un jeune serait immédiatement prise en compte par les services sociaux de l'office de la jeunesse ou par d'autres instances qui en auraient connaissance (brigade des mœurs, brigade des mineurs).[...]

«Comme j'ai eu l'occasion de l'expliquer devant le Parlement, mon département va étudier la question de savoir si le canton de Genève peut encore envisager de légiférer en matière de prostitution de mineurs, sachant que le droit fédéral (en l'occurrence le code pénal suisse) a fixé la majorité sexuelle à 16 ans. [...].

Il eût été bon de lancer immédiatement ce signal à la population.

---

# Grenzen der Berichterstattung von Prozessen

**K**urz vor Beginn des Prozesses gegen Roland S. in Genf endete eine Artikelserie unter dem Titel "Ein Bündner, der auszog und unter die Räder kam". Während zwölf Wochen von Februar bis April 1996 widmete die Weltwoche Roland S., der in andern Presseberichten der "Aargauer Pädophile" genannt wurde, je eine Doppelseite.

Das Plädoyer für Roland S. stammt aus der Feder von H.P. Born, der sich schon einmal für einen, allerdings damals schon wegen Mordes an seiner Frau verurteilten Deutschschweizer eingesetzt hatte. Die Lebensgeschichte von Roland S. von seiner Kindheit an bis und mit der Zeit, die er in Genf teilweise im Gefängnis verbrachte, ist in diesen Artikeln so dargestellt, dass daraus ein wahres Plädoyer wird, indem gewissen Mitbeteiligten ein Teil der Schuld zugeschoben wird. "Voreiliger Freispruch" nannte der Tagesanzeiger vom 10.4.1996 das Vorgehen Borns, der damit "medienethisch heikles Terrain" betrete. Born gibt Tatsachen und Werturteile von Roland S. ohne Distanz wider.

Wäre nur von Roland S. und seinem engeren Verwandtenkreis die Rede, wäre Borns Verteidigung annehmbar. Er geht jedoch viel weiter, indem er Roland S. zum Opfer macht und den philippinischen Einwohnern

und Beamten einen Teil der Schuld am Unglück des Angeklagten überbindet. Die Beschreibung der Zeit, die Roland S. auf den Philippinen verbrachte, ist gespickt mit Klischees und echt schweizerischer Überheblichkeit.

Dadurch wird das gravierende Problem der Kinderprostitution bagatellisiert, ebenso die allgemeine Korruption und die Vernachlässigung von Kindern: wer sich Journalist nennen will, muss mit mehr Verantwortungsbewusstsein und kritischem Sinn an die Arbeit gehen, dies ganz besonders in Bereichen, in denen die Rechte der Schwächsten in unserer Gesellschaft so brutal mit Füßen getreten werden.

Mit seinen Artikeln riskierte H.P. Born, die Wertvorstellung mancher Weltwoche-Leser zu zementieren und gleichzeitig die Bemühungen zahlreicher Nicht-Regierungsorganisationen zu nichte zu machen, die daraufhin arbeiten, das schwere Los der Kinder in der Dritten Welt besser bekannt zu machen und ihren Schutz und ihre Rechte zu fördern. Deshalb hat DEI/RKI-Schweiz einen Leserbrief, der am 11.4.1996 erschien, direkt an die Redaktion der Weltwoche gesandt mit der Frage: "Wann kriegen denn die Kinder, deren Rechte tagtäglich verletzt und verneint werden, ebensoviel Interesse und Platz in der Weltwoche?".

## PROCHAINEMENT/ IN NAHER ZUKUNFT

### Séminaire

«Les droits de l'enfant.  
La délicate question  
de leur application:  
La lettre ou l'esprit ?»

(Sion, 1-7 novembre 1996)

Le deuxième séminaire organisé par l'Institut International des Droits de l'Enfant va permettre de cerner l'essentiel des droits de l'enfant (parallèle avec les droits de l'homme, noyau intangible, problèmes posés par les réserves) et d'évoquer leur application différenciée en fonction de paramètres tels que le sexe, la culture, la division ville-campagne ou guerre-paix, les conditions économiques, le droit d'exprimer son opinion.

Renseignements: IDE, c/o Institut Kurt Bösch, Case postale 4176, 1950 Sion 4.

### Conférence-débat

«Nos enfants  
ont-ils tous les droits ?»

(Genève, 14 octobre 1996,  
20 h 30)

Entretien organisé par l'Ecole des Parents de Genève, avec le concours de Danielle Plisson, Secrétaire générale de DEI-Suisse. Adresse: 91, rue de la Servette.



# Réforme de la procédure genevoise

Le 12 mars 1996, un projet de loi «modifiant la loi de procédure civile (droit de l'enfant à être entendu)» a été déposé au Grand Conseil genevois. Il est le résultat d'une longue phase d'évolution, marquée par des conférences, des cycles de formation réservés aux avocats et magistrats, des discussions entre spécialistes et des enseignements que l'on avait pu tirer des progrès déjà faits en France. Autre fait marquant: à toutes les étapes, c'est un travail collectif qui a été accompli impliquant des associations (Bureau Central d'Aide Sociale-BCAS, DEI-Suisse, Ordre des Avocats) et des Facultés (de Médecine et de Psychologie et Sciences de l'Education). La dernière phase a vu la collaboration de magistrats soucieux de moderniser la législation genevoise, de représentants du BCAS et de DEI, et d'un groupe de députés appartenant à toutes les formations politiques présentes au Grand Conseil. Le 24 avril 1996, le Grand Conseil a renvoyé le sujet à sa commission judiciaire.

### EXCLUSION DES ENFANTS

Il faut rappeler ici que la loi genevoise de procédure civile (LPC) interdit actuellement que les enfants soient entendus comme témoins dans les affaires concernant leurs parents (article 225 LPC). Cette clause a toujours été interprétée comme interdisant purement et simplement au juge de rencontrer des enfants, voire même de répondre à une demande d'information ou à une lettre de leur part. Les critiques étaient nombreuses, finalement jusque dans les rangs de la magistrature, et l'on pouvait légitimement se demander si une telle situation était ou non conforme au droit fédéral. La récente jurisprudence du Tribunal fédéral (voir rubrique Les droits en justice) semble d'ailleurs

sonner le glas de l'exclusion des enfants de la procédure (Pour plus de détails, cf. aussi M.F. Lückler-Babel «Ecoute et participation de l'enfant. Etude des procédures et pratiques genevoises», 1995, publié par le Bureau Central d'Aide Sociale).

### PROPOSITION

La proposition (nouvel article 389A LPC) est conçue dans les termes suivants:

« 1. Lorsqu'il l'estime nécessaire, le juge peut entendre les enfants communs des époux, le cas échéant avec le concours d'un spécialiste, en relation avec les questions de l'attribution de l'autorité parentale et de la garde, ainsi que du droit de visite.

« 2. L'audition a lieu hors la présence des parties et de leurs avocats.»

C'est au juge que revient le soin de décider s'il est nécessaire d'entendre l'enfant. L'enfant pourra certainement en faire la demande, mais le projet ne lui reconnaît pas un droit à l'écoute. En ce sens, on peut considérer que le texte constitue un stade intermédiaire entre le droit actuel (interdiction) et la situation prévue par la Convention (droit de l'enfant d'être entendu — article 12). Le juge pourra opter entre un entretien direct, dans un face-à-face avec l'enfant, une écoute avec l'assistance d'un spécialiste (psychologue, pédopsychiatre, travailleur social, etc.) ou la délégation de ce travail à un spécialiste. Ce dernier sera alors chargé de faire rapport au juge sur la discussion qu'il aura eue avec l'enfant. Il s'agit là certainement d'un travail spécifique qui se distingue de la pratique de l'enquête sociale usuellement réalisée par les services de protection de la

jeunesse.

Les questions que le juge pourra évoquer sont limitative-ment énumérées: autorité parentale, garde et droit de visite. Cette proposition est conforme à l'article 12 de la Convention qui garantit le droit de l'enfant d'être entendu «sur toute question l'intéressant». Il convient en effet d'éviter des dérapages vers des points concernant d'autres aspects de la séparation, la personnalité ou le comportement des parents.

### AUDITION EN L'ABSENCE DE TIERS

L'audition aura lieu en l'absence de tiers (exception faite du spécialiste), afin de créer un climat de confiance propice à la liberté d'expression de l'enfant. Pour favoriser cette confiance, le juge pourra fort bien rencontrer l'enfant dans son bureau, ou en tout autre endroit qu'il estime approprié.

Proposition avait été faite, au départ, de ne pas rédiger de procès-verbal de l'audition de l'enfant. Il y a été renoncé étant donné les difficultés que rencontreraient les parties (les parents) et leurs avocats, s'ils ne pouvaient connaître les motifs sur lesquels le juge base sa décision quant à la garde des enfants et au droit de visite. L'arrêt récemment rendu par le Tribunal fédéral relativise certainement cette crainte. Afin d'éviter les mesures de rétorsion dont l'enfant pourrait être victime suite à la révélation de tous les propos qu'il aura tenus devant le juge, il importera de bien faire comprendre au mineur le sens et le but d'un tel procès-verbal et, compte tenu de son degré de maturité, d'en discuter avec lui le contenu.

### UNE MEILLEURE ACCEPTATION DES DECISIONS

L'introduction du droit de l'enfant de

donner son opinion dans les affaires de séparation et de divorce marquera un grand pas en avant pour tous ceux que touche une telle procédure. Il est certain qu'on peut en attendre une meilleure acceptation des décisions qui seront finalement prises, puisque l'enfant se verra offrir la possibilité d'y participer.

On peut même envisager, indirectement, que les parties prennent plus rapidement conscience de l'influence de la procédure et des mésententes sur leurs enfants et, par là, accélèrent la recherche de solutions les moins dommageables possible

(Le texte complet du projet de loi et de l'exposé des motifs est disponible auprès de DEI-Suisse.)

### Devenez membre de DEI-Suisse

Vous désirez soutenir les activités en faveur des droits de l'enfant et être régulièrement informé sur la situation des droits de l'enfant en Suisse et dans le monde ? Alors devenez membre de DEI-Suisse.

- individuel Fr. 50.-
  - famille Fr. 70.-
  - institutions Fr. 150.-
- ou
- membres donateurs

Votre adhésion nous aide dans notre travail et vous permet de bénéficier des prestations de DEI-Suisse à un prix de faveur.

DEI-Suisse, Case postale 618,  
1212 Grand-Lancy 1, Suisse.  
Tél./Fax: [+ 41 22] 771 41 17

## INTERNATIONAL

### Pétition en faveur des orphelins chinois

DEI-Suisse s'est jointe à une pétition demandant aux autorités chinoises de tout entreprendre pour améliorer la situation des enfants vivant dans certains orphelinats d'Etat. Leur sort avait été révélé au début 1996 par un reportage de la chaîne de télévision Channel 4; on y voyait des enfants, et surtout des fillettes et des enfants handicapés croupir, mourant de faim et de maladie, privés de soins et d'attention. La pétition demandait au Gouvernement chinois de remédier à cette situation et de respecter les termes de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant qu'il a ratifiée en 1992. Saisissant l'occasion de la session imminente du Comité des droits de l'enfant (voir l'article «Chine et droits de l'enfant», page 16), les pétitionnaires l'ont instamment prié de se pencher sur cet aspect particulier de la situation, de proposer une assistance internationale au gouvernement chinois et de suivre les progrès faits par la République populaire de Chine dans ce domaine. La pétition, munie de 50'000 signatures, a été remise à la présidente du Comité des droits de l'enfant et au gouvernement de la Confédération, suite au refus de la Mission permanente de la République populaire de Chine de recevoir les pétitionnaires.

### Exploitation sexuelle des enfants

Le Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution enfantine et la pornographie enfantine, a tenu une nouvelle session en janvier 1996. Les divergences de vues restent toujours aussi tranchées entre les délégations qui souhaitent un tel protocole, et celles qui préfèrent mettre l'accent sur la mise en oeuvre des nombreuses normes internationales déjà existantes (cf. le dossier du Bulletin - vol. 1, n° 2). Néanmoins, les débats sur le contenu du protocole se poursuivent.

### Travail des enfants

Lors de la dernière Conférence internationale du Travail (juin 1996), une résolution a été adoptée qui demande que des travaux normatifs soient entrepris par l'Organisation internationale du Travail (OIT) pour s'attaquer une nouvelle fois à la question du travail des enfants. La Convention n° 138 de l'OIT, que la Suisse n'a pas ratifiée, fixe les âges-limites d'accès à l'emploi; le futur texte pourrait, lui, traiter des formes les plus intolérables de travail des enfants, telles que l'emploi dans des conditions d'esclavage et à des travaux dangereux ou nuisibles, l'exploitation de très jeunes enfants et l'exploitation sexuelle commerciale des enfants.

# Chine et droits de l'enfant : la langue de bois en guise de réponses !

Lors de sa douzième session (mai-juin 1996), le Comité des droits de l'enfant a étudié les rapports de plusieurs pays sensibles: Liban, Zimbabwe, Chine, Népal, Guatemala et même Chypre (en raison du conflit non résolu entre la Grèce et la Turquie). Indéniablement, l'examen du rapport chinois a monopolisé l'attention de tous — au détriment malheureusement des autres pays — quelques mois seulement après les terribles révélations de Human Rights Watch<sup>1</sup>, qui dénonçait au monde entier, par télévisions interposées, la négligence criminelle des autorités du pays dans les institutions pour enfants. De ce fait, le dialogue entre les représentants du Gouvernement chinois et les membres du Comité fut crispé et peu productif. La délégation chinoise<sup>2</sup> s'est souvent calfeutrée dans une position ultra-défensive, qui frôlait la paranoïa, en ayant systématiquement recours à des questions de procédure et à la langue de bois, ou encore en mettant en cause les sources d'information des experts du Comité. Cette attitude de repli total, digne de la pire époque de la Guerre froide, avait déjà caractérisé le passage de la Chine au Comité contre la Torture (CAT) quelques semaines auparavant et fut remarquée au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) quelques semaines plus tard.

La Chine comptant le quart de la population mondiale et le cinquième des enfants dans le monde (300 millions), la délégation a d'entrée

reconnu «la difficulté de pleinement mettre en oeuvre les droits de l'enfant pour tous les enfants de Chine alors que le pays compte encore 65 millions de personnes vivant sous le seuil de la pauvreté et que des mentalités féodales et rétrogrades subsistent»<sup>3</sup>. Le Comité a immédiatement tenu à saluer les progrès significatifs accomplis depuis 1949 dans les domaines de la santé, de la scolarité et de la lutte contre la pauvreté.

Pour le Comité, quatre points critiques étaient particulièrement importants à discuter avec la délégation chinoise:

1. Les droits des enfants au Tibet et le sort du Panchem-Lama.
2. Le taux de mortalité anormalement élevé dans les institutions pour enfants abandonnés et handicapés.
3. La discrimination envers les filles et ses conséquences.
4. La justice pour mineurs.

## LES DROITS DES ENFANTS AU TIBET ET LE SORT DU PANCHEM-LAMA

Le Comité s'est vivement inquiété du respect des droits des enfants appartenant à la minorité tibétaine car «la fréquentation scolaire est à la traîne, la qualité de l'enseignement laisse à désirer et des efforts insuffisants sont faits pour mettre en place un système de scolarité bilingue»<sup>4</sup>. Une situation contestée par l'Ambassadeur Wu Jianmin qui affirma que les

autorités chinoises «ont libéré le Tibet de siècles de servitude, pire que celle connue au Moyen Age en Europe puis aux Etats-Unis, menés par le Dalaï-Lama durant lesquels la peau des esclaves était utilisée pour faire des tambours ». Mais le Comité a surtout insisté sur la violation des droits de l'enfant dans le cadre des articles 14 et 30 (liberté de religion et droits des minorités) de la Convention, l'emprisonnement et la torture de jeunes moines bouddhistes et l'affaire du Panchem-Lama.

Pour Thomas Hammarberg, vice-président du Comité, cette affaire est «symbolique et très importante». Rappelons qu'à la suite du décès du Panchem-Lama en janvier 1989, sa succession a exacerbé les tensions entre Tibétains et autorités chinoises, depuis que le Dalaï-Lama avait annoncé en mai 1995 la découverte de sa réincarnation en Gendun Choekyi Nyiama — 6 ans seulement ! — dans une modeste famille de nomades du nord du Tibet. Furieux de s'être laissé prendre de court, Beijing a d'abord tergiversé avant de risposter en désignant son propre Panchem-Lama, Gyalsten Norbu, 6 ans aussi et intronisé à la sauvette en décembre 1995. Quelques jours plus tard, le Panchem-Lama désigné par le Dalaï-Lama aurait été «emmené» (enlevé ?) sous escorte à Beijing, et depuis on est sans nouvelles de lui. Quant au second, il a été reçu au début janvier 1996, en grande pompe, par le président de la Chine populaire, Jiang Zemin, devant les caméras de

la télévision nationale et couvert de cadeaux reçus des dirigeants du Parti communiste. Situation intolérable pour le Comité, ces deux enfants étant «pris en otage dans un conflit d'intérêts»<sup>5</sup>. Durant la discussion, l'Ambassadeur Wu Jianmin révéla pour la première fois que le Panchen-Lama ne peut pas être désigné depuis l'extérieur de la Chine (faisant allusion à la situation du Dalai-Lama) et que le jeune Gendun Choekyi Nyima avait été enlevé, à la demande de ses parents, pour être protégé contre des menaces d'enlèvement par des séparatistes...<sup>6</sup>. De leur côté, certains membres ont suggéré aux autorités chinoises d'envoyer une mission indépendante de conciliation. Une proposition mal reçue. Il est étonnant de constater que dans ses conclusions, le Comité n'a à aucun moment mentionné cette affaire qui a pourtant monopolisé une importante partie du dialogue ! Manque de courage politique ou dissensions internes sur la position à prendre au sein du Comité ?

#### LE TAUX DE MORTALITE ANORMALEMENT ELEVE DANS LES INSTITUTIONS POUR ENFANTS ABANDONNES ET HANDI- CAPES

Suite aux révélations de Human Rights Watch concernant les institutions pour enfants, les membres du Comité étaient submergés par des informations détaillées relatives aux négligences criminelles en cours. Le Comité a abordé le sujet de manière technique, ne désirant pas nuire au dialogue et par conséquent au traitement d'autres sujets de préoccupation. Les autorités chinoises avaient au préalable publié un Livre blanc, pour répliquer aux accusations de Human Rights Watch. Thomas Hammarberg considéra que le nombre officiel de 20.000 enfants en institutions lui semblait une importante sous-estimation. Beaucoup de filles non désirées ne sont pas enregistrées à la naissance et ensuite abandonnées dans des institutions. Par conséquent, l'Etat ne les inclut pas dans ses statistiques. Le Comité recommanda aux autorités chinoises d'améliorer la formation du personnel pour modifier

son attitude négligente et suggéra la mise en place d'un mécanisme de surveillance indépendant.

#### LA DISCRIMINATION ENVERS LES FILLES ET SES CONSEQUENCES

Avec une population immense de plus d'un milliard d'habitants, la Chine applique depuis des années une rigoureuse politique de planification des naissances, limitant strictement chaque famille à un enfant. L'héritage culturel ayant fortement cultivé la préférence envers les garçons, de nombreuses familles utilisent des pratiques contraires aux droits de l'enfant pour se débarrasser des filles: infanticide, abandon, non-enregistrement, nonaccès aux services de santé et de scolarité, abus, trafic et vente à des réseaux de travail forcé et de prostitution. Cette situation est catastrophique pour l'avenir du pays et viole l'esprit et les dispositions de la Convention. Le Comité a demandé à l'Etat partie de «prendre des mesures énergiques et globales» pour lutter contre cette discrimination fondamentale.

#### LA JUSTICE POUR MINEURS

Si le Comité a reçu suffisamment d'informations pour comprendre en détail la situation au Tibet et dans les institutions, dans d'autres domaines il était moins bien informé en raison de l'opacité du système politique chinois et de la difficulté à recevoir des informations concrètes des autorités de ce pays (le rapport soumis se limitant aux aspects purement légaux). Tel est le cas de la justice pour mineurs, les seules informations reçues de sources indépendantes se montrant alarmantes tant au niveau de la loi que de la pratique.

Le Comité n'a pas pu recevoir de réponses précises sur les allégations de travail forcé qui serait imposé aux enfants dans les camps dits de réhabilitation. Comme souvent lors des neuf heures de dialogue, l'Ambassadeur chinois a pratiqué la langue de bois, ce qui a vivement agacé la Présidente du Comité, Akila Belembaogo qui s'est exprimée ainsi: «Je souhaiterais que vous soyez plus pragmatique dans vos réponses ...

il reste toujours un arrière-goût à vos réponses ... Comment peut-on s'assurer que vos lois sont mises en oeuvre ?». Le Comité s'est montré très inquiet de la possibilité légale d'emprisonner à vie un enfant âgé entre 14 et 18 ans. Quant à la question de l'imposition de la peine de mort aux enfants âgés entre 16 et 18 ans, le Comité n'a pas pu se sortir de l'imbroglio de la loi chinoise en la matière. Il a même dû avoir recours au verbe "sembler" dans ses conclusions: «Le Comité demeure préoccupé de voir que la législation nationale semble autoriser la condamnation à mort d'enfants âgés de 16 à 18 ans, avec sursis à l'exécution de deux ans. Il est d'avis que l'imposition d'une peine capitale avec sursis à des enfants constitue un châtement cruel, inhumain ou dégradant.»<sup>7</sup>

#### DIATRIBE FEROCHE DE L'AMBASSADEUR

Dans son discours de clôture, l'Ambassadeur Wu Jianmin, face à un public et au Comité consternés, prononça un discours mêlé d'arrogance et d'agressivité. Comme il l'avait déjà fait devant le CAT, lors d'une diatribe féroce il accusa les membres du Comité de fonder leur travail sur des «sources d'information mensongères»: les médias, les organisations non gouvernementales et les dissidents chinois. Heureusement, face à ses attaques, uniques en leur genre dans la brève histoire de ce Comité, la Présidente du Comité eut le dernier mot en répondant «que l'article 45 de notre Convention, que votre pays a ratifiée et donc approuvée, permet explicitement aux membres du Comité d'utiliser des sources d'information autres que celles fournies par les gouvernements !». Puis, elle clôtura directement la session sans laisser l'occasion à l'Ambassadeur de la République populaire de Chine de répliquer. On était bien loin du «dialogue constructif» prôné par le Comité.

Erika Schmid

<sup>1</sup> Voir à ce sujet le rapport très détaillé *Death by default. A policy of fatal neglect in China's State orphanages*, Human Rights Watch, New York, janvier 1996, 394 p.

## POUR EN SAVOIR PLUS

### ❑ ADOPTION INTERNATIONALE: COMPRENDRE LES NOUVELLES NORMES.

PRINCIPES ET MÉCANISMES DE LA CONVENTION DE LA HAYE DU 29 MAI 1993

Marie-Françoise Lücker-Babel.

Cahier des droits de l'enfant vol. 4,

DEI-Suisse, 1996, 64 p.

Prix: Fr. 10.-

La Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, du 29 mai 1993, est sans nul doute le principal traité international adopté dans la droite ligne de la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle est un outil indispensable pour garantir des pratiques d'adoption qui soient respectueuses des droits de l'enfant, et tout particulièrement du droit de l'enfant de grandir dans un milieu familial, en priorité auprès de ses parents d'origine. Ce Cahier des droits de l'enfant tente de présenter de manière claire et systématique les principes sur lesquels repose la Convention de La Haye, les mécanismes d'application et les efforts que nécessitera sa mise en oeuvre par les Etats parties. Il contient aussi le texte intégral de la Convention ainsi qu'un résumé officieux de ses dispositions.

### ❑ LA PETITE EMMA

Mousse Boulanger. Ed. de l'Hébe,

Grolley, 1996, 139 p.

Le témoignage d'Emma, que nous transmet Mousse Boulanger, est à lire absolument. Pour ne pas oublier que les droits de l'enfant sont un acquis très récent. Dans les premières décennies de ce siècle, en Suisse, la vente d'enfants, l'exploitation de leur travail et leur exploitation sexuelle, les coups, la misère sociale et affective, le refus de scolarité et la faim ont été le lot de combien d'enfants ? La vie d'Emma est boule-versante et, au fil

des pages, devient inoubliable. (Ed. de l'Hébe, Case postale 91, 1772 Grolley (FR)).

### ❑ INTEGRATION —

KEINE FRAGE !

BEHINDERTE UND

NICHTBEHINDERTE KINDER

GEMEINSAM SCHULEN

A. Schaer, U. Parmentier (Hrsg.).

Aspekte 62, Schweiz. Zentralstelle

für Heilpädagogik, Luzern, 1996, 80

S.

Behinderte Kinder sollen gemeinsam mit allen anderen Kindern aufwachsen, gemeinsam mit allen anderen Kindern die Schule besuchen oder in die Disco gehen, mit 18 Jahren mündig werden und ein selbstbestimmtes Leben mit der damit verbundenen Eigenverantwortung führen. Dieses Heft der Schweiz. Zentralstelle für Heilpädagogik (SZH) enthält die

Beiträge und die Ergebnisse des Erfahrungsaustausches anlässlich einer Tagung, die am 1. April 1995 in Zürich stattfand (s. SBKR Band 1 Nr. 2.). Themen wie: integrative Schulung, Kinderrechte, Sonderpädagogik, Recht auf Anderssein, Entwicklung von Strategien werden ausführlich besprochen. (SZH, Obergrundstr. 61, 6003 Luzern).

### ❑ VIOLENCE DES JEUNES Phi-

lippe Chaillou. Ed. Gallimard, Paris, 1995, 110 pages.

L'aggravation de la violence des jeunes dans notre société inspire à Philippe Chaillou une réflexion indispensable aux parents et aux éducateurs qui s'interrogent sur leur rôle envers les jeunes. Dans les conflits qui peuvent apparaître, ils ne savent plus comment exercer cette autorité parentale que la loi leur impose

## DROIT(S) AU BUT

### Tessin

Alors que les partis gouvernementaux se tâtent depuis 50 ans pour déterminer quel type d'assurance-maternité est susceptible de convenir à la Suisse, le Tessin s'est lancé dans l'innovation. Le Grand Conseil a adopté en juin 1996 la première «assurance-maternité» cantonale du pays. La nouvelle loi sur les assurances familiales prévoit deux types novateurs d'aide en sus des allocations de naissance et de formation. L'allocation «intégrative» est destinée aux familles de revenu modeste et versée jusqu'au quinzième anniversaire de l'enfant; son but est d'éviter la paupérisation des familles monoparentales notamment. L'allocation de «petite enfance» doit permettre à la mère ou au père de rester à la maison, ou de travailler à mi-temps seulement, durant les trois premières années de vie de l'enfant. Les coûts devraient être couverts par transferts de charge. Le nouveau système est introduit à l'essai jusqu'en 2001 et un premier bilan sera effectué deux ans après son entrée en vigueur (Source: presse suisse, juin 1996).



## FÜR MEHR INFORMATION

comme un droit et un devoir. Cette analyse, éclairée par de nombreux récits de rencontres avec des enfants et des adolescents, s'adresse aussi directement aux jeunes que l'absence d'autorité parentale livre souvent au désarroi. L'auteur analyse les principales dispositions légales (françaises) concernant les mineurs en cherchant le sens de la loi.

Il explique comment la loi juridique trouve son fondement dans la loi symbolique, établit la distinction des places et des fonctions entre parents et enfants, et définit l'autorité parentale, loin du sens courant du mot autorité, comme un espace symbolique d'échange entre générations.

### □ L'ENFANT MIS À NU

Hubert Van Gijsegem.

Ed. du Méridien, Montréal, 1992, 286 pages.

Les professionnels des réseaux social et judiciaire sont confrontés quotidiennement avec la délicate tâche de déterminer la véracité d'un dévoilement d'abus sexuel. Cette tâche est devenue néanmoins impérative depuis que, en Amérique du Nord, le nombre de fausses allégations a commencé à augmenter dramatiquement, spécialement dans le contexte de causes de divorce ou de droit de visite. Ce recueil de textes se penche sur la crédibilité de la déclaration de l'enfant alléguant un abus sexuel. Tout en faisant état de la recherche récente, il propose non seulement un protocole d'entrevue susceptible de contaminer le moins possible la déclaration de l'enfant, mais il fait aussi le tour des attitudes et des techniques que peuvent utiliser l'intervenant et l'expert pour discerner adéquatement le vrai du faux.

### □ LA PERSONNALITÉ DE L'ABUSEUR SEXUEL

Hubert Van Gijsegem.

Ed. du Méridien, Montréal, 1988, 180 pages.

Cet ouvrage présente une étude approfondie de quatre-vingt-dix abuseurs dans le contexte d'expertises psycho-juridiques. Il permet de saisir davantage le sens qu'a l'abus dans la structure de la personnalité, et donc de juger de la dangerosité de l'abuseur, des possibilités de récurrence et des possibilités de traitement.

Cette classification propose une typologie à huit types distincts ayant chacun leurs particularités en termes du sens, de la nature et des déclencheurs spécifiques de tel type d'abus sexuel.

### □ 10 KONKRETE FRAGEN UND ANTWORTEN ZUR KINDERRECHTSKONVENTION

Schweizer Komitee für UNICEF, Pro Familia Schweiz, Stiftung Kinderdorf Pestalozzi, Kinderschutzbund, pro juventute, 1996.

Diese kleine Broschüre kommentiert zehn wichtige Punkte zur UNO-Konvention über die Rechte des Kindes und gibt Antworten zu in der Schweiz als heikel betrachteten Themen, wie der Rolle der Eltern, den Eltern-Kind Beziehungen, der Ausübung gewisser Grundrechte, sowie den Vorbehalten, die z.Zt. ins Auge gefasst werden. (UNICEF, Baumackerstr. 24, 8050 Zürich.)

## Chine et droits de l'enfant : la langue de bois en guise de réponses !

Suite de la page 17

<sup>2</sup> A noter que la délégation chinoise se composait de l'Ambassadeur auprès des Nations Unies à Genève, Jianmin Wu, et de treize représentants provenant de différents ministères du Gouvernement central à Beijing. Depuis le début de ses travaux en 1993, jamais une délégation gouvernementale aussi fournie n'avait participé aux travaux du Comité.

<sup>3</sup> Voir [Compte rendu analytique de la 298e séance du Comité des droits de l'enfant](#), document CRC/C/SR.298, 31 mai 1996, Nations Unies, Genève, p. 3.

<sup>4</sup> In [Observations finales du Comité des droits de l'enfant: Chine](#), document CRC/C/15/Add.56, Nations Unies, Genève, p. 5.

<sup>5</sup> Termes utilisés par le rapporteur Marta Santos Pais.

<sup>6</sup> Voir [Summary Record of the 299th meeting](#), document CRC/C/SR.299, 1996, Nations Unies, Genève, p. 4. et [La Chine admet détenir le jeune Tibétain choisi pour réincarner le Panchem-Lama](#), in *Le Monde*, 6 juin 1996, Paris, p. 5.

<sup>7</sup> Ibid [Observations finales du Comité des droits de l'enfant](#), p. 5.

---

## Kinderrechte vor dem Ständerat

Fortsetzung von Seite 1

gungen nicht erfüllt sind (34:7). Ein solches Referendum hätte laut A. Iten (FP, ZG) "wieder ein wunderbares Tummelfeld für Fundamentalisten, Gerüchtemacher und Populisten" geboten und "Gesinnungsterror" verursacht.

Jedoch wurde der Konvention nicht vorbehaltlos zugestimmt. Der Bundesrat hatte schon seit Beginn des Verfahrens die vier Bereiche genannt, in denen das Schweizer Recht nicht in Einklang mit der Konvention steht: Anspruch auf den Erwerb des schweizerischen Bürgerrechts, Familienzusammenführung für Kinder gewisser ausländischer Gastarbeiter, Trennung von Jugendlichen und Erwachsenen im Freiheitsentzug, gewisse Aspekte des auf Jugendliche anwendbaren Strafverfahrens. In seiner Antwort auf eine Motion von C. Brunner (SP, GE) hat der Bundesrat jedoch seinen Willen bekräftigt, das Saisonierstatut Schritt für Schritt abzubauen. Die Motion wurde als Postulat (mit 24 zu 5 Stimmen) an den Bundesrat überwiesen.

Der neue Vorbehalt zu Artikel 5

Schon in den Kommissionsgesprächen wurde ein neuer Vorbehalt zur Kinderrechtskonvention vorgeschlagen:

"Die schweizerische Gesetzgebung über die elterliche Sorge bleibt vorbehalten".

In der letzten Minute hatte DEI/RKI-Schweiz noch versucht, die Ständeräte davon abzuhalten, einen derartig weit verfassten Vorbehalt anzunehmen. Dies sei unnötig, da die Konvention an verschiedenen Stellen die Rechte und die Verantwortung der Eltern achtet und schützt, und zwar auf eine Art und Weise, die dem schweizerischen Begriff und der schweizerischen Praxis der elterlichen Sorge völlig entspricht. Es sei noch beigefügt, dass die Auslegung der Konvention nicht von einem supranationalen Ausschuss aufgezwungen wird, sondern in den Händen der nationalen kompetenten Behörden liegt.

Dieser Vorbehalt bezieht sich auf Artikel 5, eine Bestimmung, die man als ein grundlegendes Prinzip der Konvention betrachten kann. Die Gefahr besteht, dass die ganze Anwendung der Konvention dadurch beeinträchtigt wird: z.B. was das Recht auf einen persönlichen Kontakt mit beiden Eltern betrifft (dieses Recht ist z.Zt. sehr stark vom Willen

des sorgeberechtigten Eltern-teils abhängig), oder die familien-bezogenen Rechte ausländischer Kinder (das Ausländerrecht des Bundes beeinflusst allerdings die elterliche Sorge, da diese zugunsten bestimmten Kindern nicht in der Schweiz ausgeübt werden darf).

Kurz gesagt scheint dieser Vorbehalt viel weniger ein rechtliches als ein politisches Instrument zur Beruhigung gewisser Ängste zu sein. Wenn er aus psychopolitischen Gründen unbedingt nötig ist – was DEI/RKI-Schweiz bestreitet –, wäre es viel angebrachter, daraus eine Interpretationserklärung zu machen, die die Verpflichtungen der Schweiz in bezug auf die Konvention nicht einschränkt, sondern nur deren Auslegung beeinflusst.

(Quelle: Bulletin der Bundesversammlung, Ständerat, Sommer-session, 1996, S. 342-370.)

P.S. Im August 1996 hat die Kommission für Rechtsfragen des Nationalrates der Ratifikation der Konvention zugestimmt und den Vorbehalt zu Artikel 5 mit 13 Stimmen zu 6 abgelehnt.

---

## Ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant : le souffle du boulet . . .

Suite de la page 2

De deux choses l'une: ou cette réserve est un écran de fumée, de nature psychologique, qui ne changera rien car le droit helvétique connaît et maîtrise les subtiles modulations entre l'autorité parentale et l'habilitation de l'enfant à exercer lui-même des droits. Ou bien l'on entend réellement brider l'influence de la Convention, au risque de porter atteinte au texte tout entier. Prenons un exemple: actuellement le droit aux relations personnelles est un droit protégé du parent, découlant de la relation biologique et juridique qu'il a avec son enfant. La notion d'autorité parentale veut que le parent ait une position déterminante dans l'exercice de ce droit. Est-ce à dire que la Convention

ne pourra pas servir de levier pour l'introduction d'un droit de l'enfant aux relations personnelles ? Autre éventualité: la garantie de l'article 5 de la Convention s'applique à tout enfant se trouvant sur le territoire suisse, légalement ou illégalement (en vertu de l'article 2 de la Convention), ceci en dépit de la réserve à l'article 10 qui ne touche que la question du regroupement familial. Est-ce à dire que des enfants étrangers qui vivent clandestinement en Suisse ne vont pas bénéficier, ici, de la protection de leurs droits familiaux, puisque seule la version suisse, et non la version conventionnelle, de l'autorité parentale est applicable ? En effet, le droit des étrangers actuel contribue bel et bien, lui aussi, à modeler l'autorité parentale car il en soumet l'exercice aux exigences de la politique d'immigration.

La prise de position sur l'article 5 de la Convention est d'ordre politique et a pour objectif (politique) de calmer certaines appréhensions. Il serait plus correct, pour le respect du droit, de l'appeler par son nom et d'en faire une déclaration interprétative; celle-ci n'exclut pas l'application d'une garantie mais en nuance seulement l'interprétation. Face à l'ampleur du débat, ce point de vue avait bien peu de chance de passer la rampe.

(Source: Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale, Conseil des Etats, Session d'été, 1996, pp. 342-370.)

P.S. A la mi-août 1996, la Commission des affaires juridiques du Conseil national a accepté la ratification de la Convention et rejeté la réserve à l'article 5 par 13 voix contre 6.

# DOSSIER DEI-SUISSE

BSDE, vol. 2, n° 3/4.

## PROPOSITION DE DEI-SUISSE POUR LA REFORME DE LA CONSTITUTION FEDERALE

# Réservons une place aux enfants !

1. Tout enfant a droit à la protection qu'exige sa condition de mineur.
2. Le mineur exerce lui-même ses droits, dans la mesure de sa propre capacité.

Dans le cadre de la procédure de consultation sur la réforme de la Constitution fédérale, Défense des Enfants-International (DEI) Section Suisse a proposé d'ajouter le texte ci-dessus, afin de réserver aux moins de dix-huit ans une place particulière dans la charte fondamentale de la Suisse.

### COMMENTAIRE \*

Il n'y a pas encore, en Suisse, de norme constitutionnelle définissant le rôle général de l'Etat à l'égard de l'enfance et les droits de l'enfant qui y sont apparentés. Le projet de nouvelle Constitution fédérale, actuellement en discussion, n'évoque l'enfant que dans le cadre de la protection de la famille et de la maternité (article 31 al. c), et encore dans un chapitre qui est parmi les plus contestés («Buts sociaux»). De l'avis de Défense des Enfants-International (DEI) Section Suisse, il est indispensable de remédier à cette lacune.

Suite à la page II

\* Le Cahier des droits de l'enfant vol. 5 sera consacré à ce thème et paraîtra en automne 1996.

## COMMENTAIRE

Suite de la page I

Le droit constitutionnel suisse a besoin d'une norme exclusivement dédiée aux enfants. Pourquoi ? Parce que les enfants constituent une partie non négligeable de la population et qu'ils ont des besoins particuliers.

Bien sûr, quelques articles constitutionnels et une foule de lois et ordonnances fédérales, cantonales et communales assurent la protection des enfants dans de multiples domaines. Bien sûr, l'Etat ne conteste pas son devoir fondamental de protection envers la population enfantine.

Mais, comme le démontre l'analyse ci-contre, le statut de l'enfant est éclaté entre diverses lois fédérales, les engagements internationaux de la Suisse, et les compétences fédérales et cantonales. Lui offrir un faîte, le reconnaître sous forme d'article constitutionnel, voilà qui donnerait un point d'ancrage, une référence à toute la politique suisse de l'enfance. On pense bien entendu aux mauvais traitements et abus dont les enfants sont victimes.

Mais les mineurs ont d'autres besoins spécifiques dans des domaines très divers: la formation, le travail, l'environnement, les assurances sociales, la santé, les loisirs (sports), la religion, les moyens modernes de communication, la reproduction assistée dont ils peuvent être issus, etc.

Avec une norme constitutionnelle qui leur est spécialement consacrée,

- on lance un signal à toutes les instances et personnes dont l'activité touche d'une manière ou d'une autre les enfants: la protection de l'enfance s'impose à elles dans l'accomplissement et le contrôle de

leurs tâches;

- on assure la prise en compte de la protection des enfants dans l'application des lois (le droit de la famille, mais aussi le droit des assurances, du travail, des étrangers, de l'aménagement du territoire, etc.);

- on introduit la protection des enfants comme composante de la révision des textes existants et du développement de lois futures (médias, reproduction assistée, manipulations génétiques, etc.).

Le moment est également venu de reconnaître explicitement que l'enfant est susceptible d'exercer lui-même ses droits fondamentaux. S'agissant de mineurs, le Code civil reconnaît leur faculté d'exercer eux-mêmes des droits strictement personnels, s'ils sont capables de discernement. Il est proposé de réitérer cette garantie au niveau de la Constitution, afin de signaler que le mineur est, selon les circonstances, habilité à faire lui-même valoir ses droits constitutionnels.

La proposition de DEI-Suisse n'est source d'aucun glissement de compétence des cantons vers la Confédération, ni d'aucun accroissement direct des dépenses de l'Etat fédéral. Elle tient simplement à mettre en exergue la responsabilité particulière de toutes les instances étatiques envers la population des moins de dix-huit ans. Si la consécration des droits fondamentaux constitue un volet essentiel du Projet de Constitution, alors les enfants doivent être de la partie.

DEI-Suisse

---

# Droit constitutionnel et statut juridique de l'enfant en Suisse

La Constitution fédérale (Cst.) contient peu de dispositions spécifiquement applicables aux mineurs, tels l'article 27 sur l'instruction obligatoire, l'article 34 quinquies sur la priorité donnée à la famille, et l'article 49 sur l'éducation religieuse. Le droit fondamental des parents d'éduquer eux-mêmes leur enfant a été reconnu comme un droit constitutionnel non écrit; s'ils échouent dans cette tâche, l'Etat possède un droit et même un devoir d'ingérence, circonscrit tant par la loi que par l'intérêt supérieur de l'enfant.

Par ailleurs, le Tribunal fédéral a consacré différents droits constitutionnels non écrits tels, la liberté personnelle, la liberté d'expression, le droit à l'intégrité physique, le droit d'être entendu dans les procédures civiles et pénales, le droit à l'assistance judiciaire et l'interdiction de l'arbitraire.

Mais, l'essentiel des normes concernant les mineurs se trouvent dans le Code civil (droit de la filiation) et le Code pénal; d'autres lois tel la Loi sur le travail, le Code des obligations et la législation sur les assurances sociales, ainsi que diverses lois cantonales protègent le mineur dans le monde du travail et lui assurent une couverture sociale minimale.

## DROIT CIVIL

Le Code civil suisse (CCS) définit le statut juridique des mineurs en fixant l'âge de la majorité (18 ans), et assure leur protection par le biais du droit de la famille.

Selon les termes de la loi, l'enfant né vivant jouit de l'ensemble des droits civils et peut devenir sujet de droits et d'obligations (art. 11

CCS); toutefois sa capacité civile est incomplète puisqu'il n'a pas, sauf dans certains cas précis, l'exercice de ces droits (art. 17 CCS).

En conséquence, pendant sa minorité, il ne peut agir sans le consentement de son représentant légal (père, mère ou tuteur). Exception est faite s'il est capable de discernement et fait valoir des droits strictement personnels (art. 19 CCS), tels la liberté personnelle, l'honneur, le respect de sa vie privée; le droit de s'opposer à un projet d'adoption; celui de gérer le produit de son travail et d'administrer ses biens constituent des prérogatives incluses dans les droits personnels de l'enfant.

Dans certains cas spéciaux, le Code civil prévoit que l'enfant est «majeur» dès l'âge de 16 ans: choix de sa confession (art. 303 CCS), possibilité de faire soi-même appel au juge en cas d'internement (art. 314a CCS). S'il cause un dommage par un acte illicite, le mineur ne sera tenu à réparation que s'il est capable de discernement (art. 19 al. 3 CCS).

Les restrictions apportées à la liberté d'agir du mineur ont été conçues principalement dans son intérêt et pour sa protection; ainsi, dès sa naissance, il est soumis à l'autorité parentale pour ce qui concerne son éducation (art. 301 CCS). Mais le corollaire de ce devoir d'obéissance se traduit par l'obligation des parents de tenir compte de l'avis de l'enfant pour les affaires importantes et de lui accorder la liberté d'organiser sa vie selon son degré de maturité.

La nature et l'étendue des devoirs incombant aux parents sont précisées par la loi: favoriser et protéger le

développement corporel, intellectuel et moral de l'enfant, tenir compte de ses aptitudes et de ses goûts dans le choix d'une formation professionnelle (art. 302 CCS).

Si les parents faillissent à leurs tâches et que le développement de l'enfant est menacé, l'autorité tutélaire, à savoir l'Etat, entre en jeu (art. 307ss. CCS). Les mesures de protection peuvent aller de simples consignes données aux parents, à la limitation partielle ou complète des droits parentaux: retrait du droit de garde et déchéance de l'autorité parentale (art. 310-311 CCS).

En résumé, le statut de l'enfant selon le Code civil est essentiellement basé sur l'intérêt supérieur de l'enfant (ou «bien de l'enfant»); le droit de la filiation constitue le point de convergence des normes régissant les rapports parents-enfants.

## DROIT PENAL

Quand l'enfant apparaît comme victime, ou s'il agit comme auteur d'infractions à la loi, il est doublement protégé par le Code pénal (CPS); les abus sexuels, les mauvais traitements, le surmenage, la violation de l'obligation d'entretien, du devoir d'assistance et d'éducation, l'enlèvement de mineurs, sont autant d'atteintes passibles de sanctions pénales. Soulignons que le mineur ne peut porter plainte lui-même, mais seulement par l'intermédiaire de son représentant légal.

L'article 82 CPS fixe à 7 ans le seuil à partir duquel l'enfant peut être appelé à répondre de ses actes devant un juge pénal; une révision du droit pénal des mineurs, actuellement en cours, devrait conduire à une



---

élévation de ce seuil (cf. Bulletin, vol. 2 n°1/2). Selon le droit actuel, les enfants âgés de 7 à 15 ans peuvent uniquement faire l'objet d'une mesure éducative ou d'une punition disciplinaire.

Par contre, les adolescents de 15 à 18 ans, qui sont présumés auteurs d'infractions peuvent être appréhendés par la police. Ils risquent une peine d'emprisonnement d'un an au plus. Dès l'âge de 18 ans, les jeunes sont pénalement majeurs et répondent de leurs délits à l'instar des adultes.

#### DROIT SOCIAL

L'enfant qui travaille est protégé par la Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce; est considéré comme «jeune travailleur» celui qui a moins de 19 ans. Sans entrer dans les détails de cette législation, mentionnons succinctement que seuls ceux qui ont atteint les âges stipulés dans cette loi peuvent exercer une activité rémunérée. Les modalités du contrat de travail, telles qu'elles sont définies par le Code des obligations, sont par ailleurs applicables.

En matière de droit social, c'est l'article 34 quinquies Cst. qui fonde la protection que l'Etat accorde à la famille et indirectement à l'enfant. Actuellement, il n'existe aucune loi-cadre fédérale reconnaissant le droit à une allocation pour enfant hormis dans le domaine agricole et de la paysannerie de montagne. Par contre, au niveau cantonal, de nombreuses caisses privées ou publiques versent des allocations familiales. Seules les personnes exerçant une activité lucrative ont droit à ces allocations; cette lacune est choquante.

L'assurance-invalidité, obligatoire pour l'ensemble de la population, couvre les besoins vitaux et la rééducation de l'enfant physiquement ou psychiquement handicapé (art. 34 quater al. 2 Cst). Quant à l'enfant orphelin, il a droit à une rente, en vertu de la Loi sur l'assurance vieillesse et survivants, si ses parents étaient assurés (art. 25 LAVS).

#### DROIT INTERNATIONAL

Comme on a pu le constater, c'est

essentiellement le droit civil et le droit pénal qui assurent la protection de l'enfant, ainsi que les législations cantonales relatives aux mineurs. Mais les sources d'inspiration ne sont pas que nationales; la Suisse a en effet ratifié différents traités et conventions qui portent sur des droits et libertés reconnus tant aux adultes qu'aux mineurs. Ces textes ont en Suisse valeur de normes constitutionnelles.

L'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) consacre, en particulier, le droit de l'enfant aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur: toute discrimination due notamment à son origine, à son sexe, à sa race, ou à sa situation sociale sont interdites; l'enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance, avoir un nom et une nationalité.

D'autres garanties concernant la santé, l'instruction obligatoire, l'interdiction de l'exploitation économique sont énoncées dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 10 à 13).

La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), de 1950, est audacieuse par la procédure qu'elle instaure en matière de recours pour violation de ses normes. Après épuisement des voies de recours internes, la personne lésée, même mineure, peut porter son litige devant la Commission européenne des droits de l'homme.

Dans le domaine familial, l'article 8 CEDH qui traite du respect de la vie privée et familiale, a donné lieu à une abondante jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle s'étend notamment au problème du droit de visite des parents et de la garde des enfants lors d'un divorce, et aux expulsions d'enfants ou de parents étrangers. Les citoyens helvétiques sont parmi les plus nombreux à déposer des recours à Strasbourg et à 18 reprises, la Suisse y a été condamnée.

Dernier élément essentiel pour la reconnaissance d'un statut juridique complet de l'enfant, la Convention des Nations Unies de 1989 relative

aux droits de l'enfant est en voie de ratification par la Suisse.

C'est le premier texte qui consacre pleinement et de manière détaillée les droits et obligations des Etats dans tous les domaines de l'enfance; il vise le double objectif de protéger le mineur et de le reconnaître comme détenteur de droits fondamentaux.

L'article 12 de cette Convention institue le droit du mineur capable de discernement d'être entendu et de s'exprimer librement, tant au sein de sa famille, à l'école que lors de toute procédure judiciaire ou administrative le concernant.

Une fois ratifiée, la Convention impliquera une adaptation de notre droit dans différents domaines: violence et mauvais traitements au sein de la famille et des institutions (art. 19), protection des enfants handicapés (art. 23), enfants en conflit avec la loi (art. 40), protection contre l'exploitation économique et sexuelle (art. 32 et 34), droit à des contacts avec le parent dont l'enfant vit séparé (art. 9.3 et 10.2), et écoute de l'enfant (art. 9.2 et 12).

L'introduction d'une norme dans la Constitution fédérale consacrée à la protection des mineurs permettrait enfin de donner un axe commun à des normes actuellement très dispersées dans les lois fédérales et cantonales.

Laurence de Saussure-Naville